FO
ACTION SOCIALE

LOI 2002-2
partie2/4

FÉDÉRATION NATIONALE
DE L'ACTION SOCIALE FO
7 PASSAGE TENAILLE
75 014 PARIS
T. 01 40 52 85 80
F. 01 40 52 85 79
lafnas@fnasfo.fr

Partie 2

ANALYSE

PAR

ARTICLES.

LOI no 2002-2 du 2 janvier 2002
rénovant l'Action sociale et médico-sociale

(J.O. Numéro 2 du 3 Janvier 2002, page 124)

« Annotée » des commentaires syndicalistes de la FNAS-FO :

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE IER : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Section 1 : Des fondements de l'action sociale et médico-sociale

Article 1er

Le titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre VI intitulé : « Action sociale et médico-sociale », comprenant les articles L. 116-1 et L. 116-2.

Commentaire de la FNAS-FO : L'ex-loi de 1975 est ainsi dissoute dans le Code de l'action sociale.

Article 2

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 116-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 116-1. - L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. »

Commentaire de la FNAS-FO : Sont réaffirmés ici quelques grands principes "politiquement corrects", tels que la promotion de l'autonomie des Personnes, l'exercice de la citoyenneté,... On appréciera particulièrement la jolie expression : L'action sociale « tend » à promouvoir...
La théorie, c'est comme l'air du pipeau, toujours bien et joli, surtout que ça ne coûte pas cher.

Nous apprenons aussi d'emblée, que l'action sociale et médico-sociale reposera sur une évaluation continue des besoins de tous les groupes sociaux, et en particulier des Personnes et Familles les plus fragiles. Selon Nous, cette évaluation continue et, "en particulier", celle des "Personnes les plus vulnérables", peut mener à une stigmatisation de certaines Familles, voire de certaines populations ou de certains quartiers. Ce n'est vraiment pas de cette façon que l'on préviendra les handicaps et les inadaptations car il vaudrait mieux agir avec des moyens suffisants et pertinents auprès de celles-ci. Si l'on nous a assurés qu'il ne s'agissait que de dérapages locaux, le vécu réel nous a pourtant montré que leur surveillance pouvait aller jusqu'à une mise en fiches au contenu contestable si ce n'est détestable, dont la confidentialité n'avait d'égale que les trous d'une passoire. Si de sérieux garde-fous ne sont pas installés, cette disposition n'ira sûrement pas dans le sens d'une totale protection de nos libertés auxquelles chacun doit pouvoir prétendre dans ce pays.

Et puis, si on lit qu'il appartient à l'état de mettre en œuvre l'action sociale et médico-sociale, on ne voit pas par contre dans cet alinéa, qui a le pouvoir de la définir ni qui la décide.

Pour nous, cela ne peut être que la représentation nationale, les élus qui reçoivent un mandat de la population pour ce faire et qui ont des comptes à lui rendre. Donc, par ce flou matérialisation évidente ici de l'abandon politique et par défaut, d'une prise en main par les techno-crates, tenants des techno-structures.

Article 3

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 116-2 ainsi rédigé :
« Art. L. 116-2. - L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »

Commentaire de la FNAS-FO : Si la dignité doit être égale, l'accès des usagers lui, doit être équitable. Il n'y a pas qu'un aspect sémantique dans choix de libellé.

L'égalité c'est ce qui vaut la même valeur, c'est un = un. C'est notre façon syndicaliste d'envisager l'organisation de la société.

L'équité, dit le dictionnaire, c'est une justice naturelle fondée sur les droits de chacun, donc individuels. L'équité, c'est un droit proportionné à ce qu'on veut que vous représentiez, calculé selon des règles définies seulement par celui qui contrôle l'accès et qui, de toutes façons ne seront pas égales. On ne devisera pas sur la notion de justice naturelle -et pourquoi pas bientôt divine- mais on aura bien perçu que cette approche individuelle à priori s'oppose à la conception collective de l'action sociale, celle qui pour nous, réclame des services et des établissements en suffisance. pour offrir à tous des places adaptées à leur besoin de prise en charge

Article 4

I. - Le livre III du code de l'action sociale et des familles est intitulé : « Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services » et le titre Ier dudit livre est intitulé : « Etablissements et services soumis à autorisation ».
II. - Il est créé, au chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code, une section 1 intitulée : « Missions », comprenant les articles L. 311-1 et L. 311-2, et une section 2 intitulée : « Droits des usagers », comprenant les articles L. 311-3 à L. 311-9.

Commentaire de la FNAS-FO Rien de spécial à dire sur cet article en raison de son contenu et de son libellé purement techniques.

Article 5

L'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 311-1. - L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :
« 1o Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;
« 2o Protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté ;
« 3o Actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;
« 4o Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;
« 5o Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;
« 6o Actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique.
« Ces missions sont accomplies par des personnes physiques ou des institutions sociales et médico-sociales.

« Sont des institutions sociales et médico-sociales au sens du présent code les personnes morales de droit public ou privé gestionnaires d'une manière permanente des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1. »

Commentaire de la FNAS-FO : Dans cet article, le gouvernement énumère les missions de notre secteur, en ajoutant au texte de 1975, la médiation, les soins palliatifs, l'aide à la vie active etc, et en insistant à nouveau sur l'intégration scolaire, pourtant si sujette à caution.

En continuant la lecture, nous lisons en fin de paragraphe, qu'on met au même niveau l'accomplissement de ces missions par des personnes physiques ou par des institutions sociales et médico-sociales.

On peut y voir confirmés les penchants actuels du gouvernement et du ministère, à favoriser de plus en plus, par des formules diverses (chèque service, chèque accompagnement social, consultations de ville, accueil par des particuliers à titre onéreux, allocations parentales dédiées, familles d'accueil, ...) de la prise en charge spécialisée par des individuels en lieux et place des personnels des services et établissements de l'action sociale et médico-sociale

Article 6

L'article L. 311-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 311-2. - Une charte nationale est établie conjointement par les fédérations et organismes représentatifs des personnes morales publiques et privées gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Cette charte porte sur les principes éthiques et déontologiques afférents aux modes de fonctionnement et d'intervention, aux pratiques de l'action sociale et médico-sociale et aux garanties de bon fonctionnement statutaire que les adhérents des fédérations et organismes précités sont invités à respecter par un engagement écrit.
« Elle est publiée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. »

Commentaire de la FNAS-FO : Le ministère, une nouvelle fois, va s'occuper des principes éthiques et déontologiques à introduire dans l'action sociale et médico-sociale, des pratiques à y mettre en vigueur. Sa conception - habituelle- du dialogue social l'entraîne à d'abord à faire travailler les autres, en vue d'établir finalement une charte nationale par les employeurs publics et privés qui s'imposera à tous, puisqu'ils devront la contresigner.

On aura bien entendu remarqué que les organisations syndicales de salariés ne sont pas invitées à dire quelles sont les attentes des professionnels ni pareillement le Conseil supérieur du travail social, qui a tout de même réalisé quelques travaux à ce propos, notamment en matière déontologique. L'ignorance dans laquelle les auteurs de cette loi entretiennent notre organisation ouvrière n'aura d'égale que le mépris que nous leur retournons. Cela nous procurera une liberté de parole dont nous ne manquerons pas de nous servir.

Section 2 : Des droits des usagers du secteur social et médico-social

Article 7

L'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 311-3. - L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :
« 1o Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
« 2o Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

« 3o Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
« 4o La confidentialité des informations la concernant ;
« 5o L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge sauf dispositions législatives contraires;
« 6o Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
« 7o La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.
« Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5o sont fixées par voie réglementaire. »

Commentaire de la FNAS-FO : Sont désignés là, dans l'évidence, les droits et libertés individuels dues par les établissements et services aux Usagers du secteur. Rien de tel n'oblige par contre, les personnes physiques dont nous avons su plus haut, qu'elles étaient considérées à l'égal des institutions sociales et médicosociales. Alors pourquoi cette discrimination ?

L'on prendra note au passage, des expressions toutes faites de « respect de leur sécurité, de prestations adaptées, de prise en charge de qualité, ... », lesquels doivent être assurés !

Elles ne manqueront pas d'intéresser au plus haut point, ceux d'entre nous qui sont aujourd'hui en lutte pour obtenir ces garanties, parce qu'employeurs, pouvoirs publics et financeurs leur en refusent les moyens.

Article 8

L'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 311-4. - Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :
« a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
« b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.
« Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.
« Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies. »

Commentaire de la FNAS-FO : Avec cet article, on nous assure garantir l'exercice des droits et notamment prévenir la maltraitance de l'usager, en distribuant des papiers ! De qui se moque-t-on ?

C'est ainsi que devront lui être remis :

- *un livret d'accueil,*
- *une charte des droits et libertés,*
- *un règlement de fonctionnement de l'Institution,*
- *un contrat de séjour avec ... le détail du coût des prestations dont il pourra bénéficier.*

Quelle élégance, quelle qualité d'accueil à l'arrivée dans l'établissement, moment particulier que nous connaissons tous, durant lequel la personne est plutôt obnubilée par son besoin de trouver des repères, sa place et connaître ceux qui vont s'occuper de lui.

Pour s'y retrouver dans l'utilisation de ces textes, pour connaître leur hiérarchie ainsi que leur articulation, et parce que trop d'information tue l'information -et donc l'action-, on persiflera en disant que les auteurs de cette loi auraient pu penser à la fourniture simultanée d'un ordinateur de poche.

Article 9

L'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 311-5. - Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article L. 312-5. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaire de la FNAS-FO : Bien sûr, pour l'application de cet article, tout dépendra de qui figurera sur la liste arrêtée par les mêmes qui ont la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement et d'arrêter les budgets des établissements et services dans lesquels sont placés les Usagers du secteur. Mais on peut déjà craindre qu'une certaine inféodation à la tutelle nourricière ne s'opère et que le « médiateur » ne soit de parti pris.

On parle de personnes qualifiées en vue d'aider l'usager à faire valoir ses droits... (et se faire rappeler ses obligations ?). Mettons, mais qualifié en quoi, comment et par qui ? Par qui et comment seront-elles indemnisées de leur travail d'investigation et d'intervention ?

Article 10

L'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 311-6. - Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en oeuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret.
« Ce décret précise également, d'une part, la composition et les compétences de ce conseil et, d'autre part, les autres formes de participation possibles. »

Commentaire de la FNAS-FO : Cette instance dénommée "Conseil de la vie sociale" va réunir certes, des représentants des Usagers mais pas seulement. Le décret qui va suivre définira les choses, et montrera qu'il s'agit en fait d'une resucée des fameux Conseils de maison (rebaptisés depuis par les Annexes 24 : Conseils d'établissement).

On peut s'attendre à la présence de politiques en leur sein et à la minoration de la représentation des Personnels dans cette nouvelle Instance.

Quant aux « autres formes de participation possibles », c'est la porte ouverte à toutes les inventions possibles imaginées par des directions qui pourraient ainsi ne pas hésiter à structurer légalement des machines de guerre contre les salariés, et en cherchant à nous opposer institutionnellement aux représentants des usagers.

Article 11

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 311-7 ainsi rédigé :
« Art. L. 311-7. - Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de

fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.
« Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation.
« Les dispositions minimales devant figurer dans ce règlement ainsi que les modalités de son établissement et de sa révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaire de la FNAS-FO : Il s'agit là pour une institution, de l'obligation d'auto-définir ses règles propres de fonctionnement, c'est-à-dire les dispositifs particuliers opposables tant aux usagers que par conséquence, aux salariés.

Le problème c'est que ceux-ci peuvent être parfois antagonistes car nous n'avons pas forcément les mêmes intérêts à faire valoir. Nos revendications pourront-elles alors s'exprimer librement et en dehors de toute tentative de culpabilisation et se voir satisfaites avec une réglementation interne de cette sorte. D'autant que les personnels ont déjà à faire avec un règlement intérieur souvent contraignant.

Article 12

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 311-8 ainsi rédigé :
« Art. L. 311-8. - Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation. »

Commentaire de la FNAS-FO : Et re-voici l'obligation d'élaboration d'un projet d'établissement ou de service, dont la durée limite de mise en œuvre est fixée à un quinquennat.

Cette contrainte des projets d'établissement, si chers à l'ancien ministre M. Evin, avec ses annexes 24, a la vie dure. Surtout qu'ils seront stratégiques puisqu'ils ne manqueront pas de servir de référence à la mesure l'efficience des personnels et de l'établissement au moment de l'évaluation-sanction, inventée un plus loin dans ce texte.

A noter que :

- *selon une enquête du CSTS (sur la violence) médiatisée en février 2000, seulement dans 48% des cas les salariés ont participé à l'élaboration du projet d'établissement et de service, ce taux chutant à 18% pour la représentation des usagers. Il a été simultanément constaté que pour 40% des répondants aux questionnaires d'enquête, le dit projet n'était pas mis en œuvre comme il avait été conçu. Ces écarts sérieux, mesurés par l'expérience, c'est-à-dire dans le réel, auprès d'un nombre conséquent d'institutions et sur le long terme, disqualifient le dispositif.*

- *la F.n.a.s-F.O. n'est pas du tout hostile à l'expression des populations accueillies ou de leurs représentants, car les plus anciens d'entre nous se souviendront de notre préconisation d'instituer une commission spéciale auprès du Comité d'entreprise ou de ce qui en tient lieu dans l'association, chargée de suivre ces questions et de régler avec les usagers et l'employeur, ces problèmes.*

- *A quoi bon tout cela, quand on sait que d'après une étude conduite chaque année par Déclic et Pèlerin Magazine (on a des sources diversifiées, n'est-ce pas ?), auprès des parents de jeunes handicapés, en octobre 2001, 73% d'entre eux ont exprimé leur satisfaction au sujet de la prise en charge de leurs enfants -notamment en ce qui touche à la socialisation et à leur*

autonomisation- et 85% se déclarent rassurés quant à la sécurité en établissements spécialisés, et cela malgré les scandales qui ont récemment défrayé la chronique. Autrement dit, soit au niveau de ceux qui nous commandent, on fait des lois en dépit de la réalité soit on fait de la démagogie. Sans autre forme de commentaire ...

Article 13

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 311-9 ainsi rédigé :
« Art. L. 311-9. - En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1o et 7o de l'article L. 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.
« Dans ce but, chaque schéma départemental des centres d'hébergement et de réinsertion sociale évalue les besoins en accueil familial du département et prévoit les moyens pour y répondre. »

Commentaire de la FNAS-FO : En voici un, un vœu qu'il est pieu ! On observera bien sûr, le recours à un nouveau schéma départemental (des C.H.R.S) donc très ciblé, ce qui nous fait penser que l'on se dirige vers un saucissonnage de l'action sociale, bien dans l'air européen entonné à Bruxelles, et qui au lieu de nous rassembler pour plus d'efficacité, organise en fait la division.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Article 14

I. - Le chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est intitulé : « Organisation de l'action sociale et médico-sociale ».
II. - La section 1 du même chapitre est intitulée : « Etablissements et services sociaux et médico-sociaux » et comprend les articles L. 312-1 et L. 312-2.
III. - La section 2 du même chapitre est intitulée : « Evaluation et analyse des besoins et programmation des actions » et comprend l'article L. 312-3.
IV. - La section 3 du même chapitre est intitulée : « Schémas d'organisation sociale et médico-sociale » et comprend les articles L. 312-4 et L. 312-5.
V. - La section 4 du même chapitre est intitulée : « Coordination des interventions » et comprend les articles L. 312-6 et L. 312-7.
VI. - La section 5 du même chapitre est intitulée : « Evaluation et systèmes d'information » et comprend les articles L. 312-8 et L. 312-9.
VII. - Les articles L. 312-10 à L. 312-14 du même code sont abrogés.

Commentaire de la FNAS-FO : rien de spécial à dire sur cet article en raison de son contenu et de son libellé purement formel.

Section 1 : Des établissements et des services sociaux et médico-sociaux

Article 15

L'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 312-1. - I. - Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :
« 1o Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 ;
« 2o Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

« 3o Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;
« 4o Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;
« 5o Les établissements ou services :
« a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des ateliers protégés définis aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
« b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;
« 6o Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
« 7o Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
« 8o Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
« 9o Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique ;
« 10o Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;
« 11o Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;
« 12o Les établissements ou services à caractère expérimental.
« Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.
« II. - Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12o du I, sont définies par décret après avis du Conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux visé à l'article L. 312-2.
« Les établissements mentionnés aux 1o, 2o, 6o et 8o du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.
« Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1o à 12o du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.
« III. - Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre.
Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir. »

Commentaire de la FNAS-FO : Dans cet article L.312-1, nous avons en quelque sorte une bonne partie du champ -associatif sans but lucratif- de recrutement de la Fédération Nationale de l'Action Sociale cgt-Force Ouvrière !

Nous remarquons qu'y figurent -c'est 'nouveau'- les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale, ce qui est nouveau et nous

retrouvons, entre autres, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique.

Y apparaissent aussi en bonne place, les établissements assurant un accueil à mode séquentiel, dont nous savons que loin de l'expérimentation prétextée, ils cachent trop souvent derrière des prétextes d'urgence, la misère de l'insuffisance de places en institution.

Quant aux lieux de vie, leur existence est reprise en mains via l'autorisation de fonctionnement. Il n'est pas sûr que cela empêche les excès ni les abus que certains ont commis à l'égard des populations accueillies, ainsi que l'actualité récente nous l'a encore révélé.

Au point II. est annoncée la création d'un Conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'article 16 donne une description. Les directeurs vont devoir être titulaires d'un diplôme -tel le CAFDES- délivré par l'école de Rennes ou équivalente, quitte à ce que celui-ci soit accessible par le moyen d'un validation des acquis de l'expérience (professionnelle ?). Mais c'est un décret -donc l'administration- qui va décider de cela. Sûrement qu'ensuite, viendront des revendications de revalorisation salariales, nous pouvons déjà prendre sans risque, les paris ...

Article 16

L'article L. 312-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 312-2. - Il est créé un Conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux, compétent pour donner un avis sur les problèmes généraux relatifs à l'organisation de ce secteur, notamment sur les questions concernant le fonctionnement administratif, financier et médical des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
« Il est composé de parlementaires, de représentants de l'Etat, des organismes de sécurité sociale et des collectivités territoriales intéressées, des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, des personnels, des usagers et de personnalités qualifiées. Il est présidé par un parlementaire.
« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaire de la FNAS-FO : Présidé par un parlementaire, composé de ses pairs et d'autres, venus d'horizons divers et variés, on y retrouvera également les fédérations d'associations, c'est-à-dire nos employeurs mais aussi « des personnels ».

Le terme d'organisations syndicales représentatives n'est pas cité et puisque ce n'est pas fortuit, on s'en trouvera légitimé à ressentir tout le mépris qu'on ressent dans ce texte à notre endroit. Loin de faire montre de susceptibilité, on leur rétorquera que nous non plus on n'a pas besoin d'eux pour exister et qu'on ne souffrira pas de ne pas s'asseoir à leur table.

Section 2 : De l'évaluation des besoins, de leur analyse et de la programmation des actions

Article 17

L'article L. 312-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 312-3. - Les sections sociales du Comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale mentionnés à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique se réunissent au moins une fois par an en formation élargie en vue :
« 1o D'évaluer les besoins sociaux et médico-sociaux et d'analyser leur évolution ;
« 2o De proposer des priorités pour l'action sociale et médico-sociale.
« Tous les cinq ans, ces sections élaborent un rapport qui est transmis, selon le cas, aux ministres et aux autorités locales concernées.

« Chaque année, le ministre chargé des affaires sociales présente un rapport à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale sur la mise en oeuvre des mesures prévues par les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale concernant l'action sociale ou médico-sociale.
« Lorsque le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale rend un avis sur un schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale dans les conditions prévues à l'article L. 312-5 ou sur une autorisation de fonctionnement délivrée par le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article L. 313-3, le ou les départements concernés par le schéma ou l'implantation de l'établissement ou du service sont représentés lors de la délibération avec voix consultative. »

Commentaire de la FNAS-FO : Et revoici la légalisation de la planification si chère à la bureaucratie aristocratique ministérielle. Comme l'a exprimé J-F Bauduret à « sciences-po » devant un parterre de hauts dirigeants du secteur (et spectateurs de fait), le haut fonctionnaire véritable concepteur-inspirateur de cette « nouvelle » loi, « l'état reprend la main ».

Tout le monde sait d'expérience, et tant pis si on nous accuse de procès d'intention -puisque nous on a déjà payé pour avoir vu- que la « belle » organisation jetée sur le papier par ces comités demeurera virtuelle, car de dérogations en exceptions toujours justifiées, des conséquences de particularismes régionaux et départementaux en effets des changements de dirigeants, le prévu devient toujours imprévisible. Nous ne croirons donc pas à ses vertus pour l'intérêt des usagers ni à ses prétendus avantages pour l'avenir des institutions et des ses personnels.

S'agissant de l'évaluation des besoins sociaux et médico-sociaux, nous aimerions savoir par quelle méthode incontestable, elle aura vraiment lieu. Concernant la proposition des priorités -qui n'est pas comme son libellé l'indique, la définition ni la fixation des priorités car les choix et la politique se font ailleurs- elle correspondent à la volonté délibérée de 'subsidiariser' ces comités, de laisser croire à une démocratie participative, les politiques sacrifiant ici à la mode de Porto Allegre.

Section 3 : Des schémas d'organisation sociale et médico-sociale

Article 18

L'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 312-4. - Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis pour une période maximum de cinq ans en cohérence avec les schémas mentionnés aux articles L. 6121-1 et L. 6121-3 du code de la santé publique et avec les dispositifs de coordination prévus au chapitre V du titre IV du livre Ier :
« 1o Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;
« 2o Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;
« 3o Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'établissements et services et, le cas échéant, d'accueils familiaux relevant du titre IV du livre IV ;
« 4o Précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, à l'exception des structures expérimentales prévues au 12o du I de cet article, ainsi qu'avec les établissements de santé définis aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique ou tout autre organisme public ou privé, afin de satisfaire tout ou partie des besoins mentionnés au 1o ;
« 5o Définissent les critères d'évaluation des actions mises en oeuvre dans le cadre de ces schémas.
« Un document annexé aux schémas définis au présent article peut préciser, pour leur période de validité, la programmation pluriannuelle des établissements et services sociaux et médico-sociaux qu'il serait nécessaire de créer, de transformer ou de supprimer afin de satisfaire les perspectives et objectifs définis au 3o.
« Les schémas peuvent être révisés à tout moment à la demande de l'une des autorités compétentes. »

Commentaire de la FNAS-FO : Nous notons que les schémas ont une limite de vie de 5 années, comme les projets d'établissements, ce qui n'est pas un hasard, et qu'ils sont « révisables à tout moment » ! Cela confirme ce que nous disions plus haut sur leur caractère non pérenne et non contractuel pour toute la durée quinquennale ; au surplus, il est clairement indiqué que les

autorités compétentes sont habilitées à en demander la révision dès qu'il le désirent, ce qui permet tous les déstabilisations possibles.

Par contre, c'est bien avec cette arme de vie et de mort que seront décidés les fermetures, restructurations d'établissements avec leur cortège de licenciements, redéploiements et mutations de toutes formes.

A propos des critères d'évaluation des actions décidées par ces schémas, la loi absout par avance leurs auteurs qui pourront faire comme cela leur plaît pour apprécier les conséquences de leurs choix. Du coup, les méthodes d'évaluation pourront différer d'un schéma à l'autre, chacun faisant sa petite cuisine, ce qui n'est pas du tout sérieux.

On peut craindre qu'ainsi, de petits arrangements puissent se faire sur le dos de la collectivité, et que des inégalités de traitement des gens et d'accès aux droits, s'insinuent d'un département à l'autre.

Article 19

L'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 312-5. - Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale sont élaborés :
« 1o Au niveau national lorsqu'ils concernent des établissements ou services accueillant des catégories de personnes, dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles les besoins ne peuvent être appréciés qu'à ce niveau ;
« 2o Au niveau départemental, lorsqu'ils portent sur les établissements et services mentionnés aux 1o à 4o, a du 5o et 6o à 11o du I de l'article L. 312-1, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux.
« Les schémas élaborés au niveau national sont arrêtés par le ministre chargé des affaires sociales, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.
« Les schémas départementaux sont arrêtés après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale et d'une commission départementale consultative comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales, des professions sanitaires et sociales, des institutions sociales et médico-sociales et des personnes accueillies par ces institutions ou susceptibles de l'être. Un décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.
« Le schéma départemental est arrêté conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, les éléments du schéma départemental sont arrêtés :
« a) Par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements et services mentionnés aux 2o, 4o, a du 5o, 8o et 10o du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations prises en charge par l'assurance maladie ;
« b) Par le président du conseil général, après délibération de celui-ci, pour les établissements et services mentionnés au 1o du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 3o, 6o et 7o du I du même article pour les prestations prises en charge par l'aide sociale départementale.
« Si les éléments du schéma n'ont pas été arrêtés dans les conditions définies ci-dessus soit dans un délai de deux ans après la publication de la loi no 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, soit dans un délai d'un an après la date d'expiration du schéma précédent, le représentant de l'Etat dans le département dispose de trois mois pour arrêter ledit schéma.
« Les éléments des schémas départementaux d'une même région, afférents aux établissements et services relevant de la compétence de l'Etat, sont regroupés dans un schéma régional fixé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale et transmis pour information aux présidents des conseils généraux concernés.
« Le représentant de l'Etat dans la région arrête les schémas régionaux relatifs :
« a) Aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnés au 9o du I de l'article L. 312-1 après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;
« b) Aux centres de rééducation professionnelle mentionnés au b du 5o du I de l'article L. 312-1 après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et du conseil régional.
« Ces schémas sont intégrés au schéma régional précité.
« Les schémas à caractère national sont transmis pour information aux comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale et aux conférences régionales de santé.

« Les schémas départementaux et les schémas régionaux sont transmis pour information à la conférence régionale de santé et au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale. »

Commentaire de la FNAS-FO : Sont abordées dans ces lignes, les conditions d'élaboration de ces schémas départementaux, qui subliment les procédures de multiplication des échanges administratifs, dans le cadre d'une énarchie à la française, parfaitement exacerbée et rayonnante, ré-inaugurée par le plan Juppé.

Dépositaires d'un tel outillage remis par le législateur, il sera possible à un petit nombre, -dont nous ne serons pas car bien qu'apparemment invités à siéger par la petite porte des professions sanitaires et sociales, nous n'entrerons pas dans ce piège-, de décider de la vie et de la mort des institutions de notre Secteur et partant, de leurs Usagers et de leurs Personnels.

Section 4 : De la coordination et de la coopération

Article 20

L'article L. 312-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 312-6. - Afin de coordonner la mise en oeuvre des actions sociales et médico-sociales menées dans chaque département et de garantir, notamment, la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes accueillies, une convention pluriannuelle conclue entre les autorités compétentes, au titre desquelles figurent les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux gestionnaires d'établissements sociaux ou médico-sociaux, définit les objectifs à atteindre, les procédures de concertation et les moyens mobilisés à cet effet, notamment dans le cadre des schémas départementaux mentionnés au 2o de l'article L. 312-5. »

Commentaire de la FNAS-FO : Cet article introduit le dispositif de convention pluriannuelle à conclure entre les autorités compétentes au plan départemental (et national) destiné à garantir la continuité des prises en charge des personnes accueillies, dans le cadre précis des objectifs et moyens définis par les schémas départementaux.

C'est un instrument de gestion - la convention d'objectifs- qui sera privilégié par les tutelles et l'on a vu ce que cela pouvait donner dans les départements pilotes qui l(ont expérimentée comme l'Indre-et-Loire (37), et qui a engendré la scandale de la liquidation judiciaire du Foyer de la Bazoche et le licenciement de tous ses salariés.

Article 21

L'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 312-7. - Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, notamment dans le cadre de réseaux sociaux ou médico-sociaux coordonnés, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 ou les personnes physiques ou morales gestionnaires mentionnées à l'article L. 311-1 peuvent :
« 1o Conclure des conventions entre eux, avec des établissements de santé ou avec des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ;
« 2o Créer des groupements d'intérêt économique et des groupements d'intérêt public et y participer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
« 3o Créer des syndicats interétablissements ou des groupements de coopération sociale et médico-sociale selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;
« 4o Procéder à des regroupements ou à des fusions.
« Les établissements de santé publics et privés peuvent adhérer à l'une des formules de coopération mentionnées au présent article.
« Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 peuvent conclure avec des établissements de santé des conventions de coopération telles que mentionnées au 1o de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique. Dans des conditions fixées par décret, ces mêmes établissements et services peuvent adhérer aux formules de coopération mentionnées au 2o dudit article.

« Afin de favoriser les réponses aux besoins et leur adaptation, les schémas d'organisation sociale et médico-sociale peuvent envisager les opérations de coopération, de regroupement ou de fusion compatibles avec les objectifs de développement de l'offre sociale. »

Commentaire de la FNAS-FO : Ici, l'on encourage à la mise en place de réseaux sociaux et médico-sociaux, ce qui va provoquer pour des motifs non pas économiques mais plutôt d'économies, des fusions, dissolutions, etc. à l'instar de ce qui se passe dans le commerce ou l'industrie où c'est le libéralisme des affaires le plus débridé qui sévit au détriment de l'humanité.

Des groupements d'intérêt économique ou d'intérêt public pourront être créés par les établissements et services, y compris avec les établissements de santé et les écoles, ainsi que le préconisait en son temps le plan Juppé depuis continué par les dames ministres de M. Jospin, les « Jospinettes ».

Notons qu'il n'y est pas spécialement précisé le "plus" que cela apporterait, ni quel avantage serait donné par le mélange -qualifié de coopération- d'établissements du Public et du Privé. En revanche, on peut présager le pire.

Section 5 : De l'évaluation et des systèmes d'information

Article 22

L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 312-8. - Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale, placé auprès du ministre chargé de l'action sociale. Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation.
« Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, après avis du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.
« Elle doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation ou son renouvellement et au moins deux ans avant la date de celui-ci.
« Un organisme ne peut procéder à des évaluations que pour les catégories d'établissements et de services pour lesquels les procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles ont été validées ou élaborées par le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale.
« Ce conseil, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale, des usagers, des institutions sociales et médico-sociales, des personnels et de personnalités qualifiées, dont un représentant du Conseil national représentatif des personnes âgées, du Conseil national consultatif des personnes handicapées et du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Commentaire de la FNAS-FO : L'article 22 développe l'obsession des auteurs de la Loi, éclairé précédemment par le Rapport du Conseiller économique et social Cfdt D. Lorthiois, à savoir l'évaluation quinquennale des activités des établissements et de la qualité des prestations qu'ils délivrent.

Quand on songe qu'il y a déjà de ces élus politiques qui évaluent les résultats de l'action sociale au nombre de voitures brûlées sur un quartier le temps d'un Week-end, on peut redouter le pire ...

On découvre à ce propos, qu'un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale - CNESMS- placé auprès du ministre, va produire des références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (celles que mettent en œuvre ceux de la Cfdt ?).

Ainsi, devient de plus évident l'apparentement entre la nouvelle organisation de notre secteur et celle de la santé corrigée par plan Juppé, -ainsi qu'en témoigne les ressemblances entre le CNESMS et l'ANAES, l'Accréditation et l'Autorisation, ...

D'ailleurs, toujours à « sciences-po », M. Bauduret répondant à une question à propos des taux d'évolution des dépenses de personnels, précisait que rien ne s'opposait dans le texte à l'établissement d'un lien avec les A.R.H du secteur sanitaire.

Ceci remet donc en selle, le projet de constituer dans notre secteur sanitaire, social et médico-social, des A.R.S.S., autrement dit des agences régionales recevant les compétences unifiées des tutelles actuelles de l'état.

Pour y parvenir, il faudra en passer par une phase intermédiaire et d'adaptation, laquelle une fois le bilan et les réajustements faits, débouchera sur la nouvelle organisation projetée. Il nous appartiendra, compte tenu de ce qu'ont produit les A.R.H pour les travailleurs de la santé, d'agir et de trouver les appuis pour faire échouer la tentative.

Article 23

L'article L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 312-9. - L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale concernés se dotent de systèmes d'information compatibles entre eux.
« Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 se dotent d'un système d'information compatible avec les systèmes d'information mentionnés à l'alinéa précédent.
« Les systèmes d'information sont conçus de manière à assurer le respect de la protection des données à caractère nominatif.
« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaire de la FNAS-FO : Et dire qu'il faut mobiliser le législateur - et même le Conseil d'Etat- pour que les « autorités » disposent de systèmes informatiques compatibles entre eux ! On croit « rêver ».Et dire que ce sont les mêmes qui nous imposent de travailler en réseau ... En tous cas, l'avis est lancé aux fournisseurs, un juteux marché d'équipements en ordinateurs vient de faire l'objet d'un vulgaire appel d'offres via la Loi.

Quant à la protection des données à caractère nominatif, on se demande bien pourquoi la loi doit redire la loi et son règlement. L'économie de cet article mériterait une bonne évaluation ...

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Article 24

I. - Le chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est intitulé : « Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ».
II. - Il est créé audit chapitre une section 1 intitulée : « Autorisations », comprenant les articles L. 313-1 à L. 313-9.
III. - Il est créé audit chapitre une section 2 intitulée : « Habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire », comprenant l'article L. 313-10.

IV. - Il est créé audit chapitre une section 3 intitulée : « Contrats ou conventions pluriannuels », comprenant les articles L. 313-11 et L. 313-12.
V. - Il est créé audit chapitre une section 4 intitulée : « Contrôle », comprenant les articles L. 313-13 à L. 313-20.
VI. - Il est créé audit chapitre une section 5 intitulée : « Dispositions pénales », comprenant les articles L. 313-21 à L. 313-23.
VII. - Il est créé audit chapitre une section 6 intitulée : « Dispositions communes », comprenant les articles L. 313-24 et L. 313-25.

Commentaire de la FNAS-FO : Rien de spécial à dire sur cet article en raison de son contenu et de son libellé purement techniques.

Section 1 : Des autorisations

Article 25

L'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-1. - La création, la transformation ou l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 sont soumises à autorisation.
« Le comité de l'organisation sanitaire et sociale compétent émet un avis sur tous les projets de création ainsi que sur les projets de transformation et d'extension portant sur une capacité supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat d'établissements ou de services de droit public ou privé. Cet avis peut être rendu selon une procédure simplifiée.
« En outre, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et le conseil régional émettent un avis sur tous les projets de création, d'extension ou de transformation des établissements visés au b du 5o du I de l'article 312-1.
« Sauf pour les établissements et services mentionnés au 4o du I de l'article L. 312-1, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.
« Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.
« Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. »

Commentaire de la FNAS-FO : Dans cet article sont abordées les conditions de création, d'extension, de transformation des établissements et des services de l'Action sociale et médico-sociale.

La vie ou la mort de nos postes de travail se trouve là. Et leur existence n'est guère longue puisqu'il y est clairement écrit qu'elle est soumise à autorisation, laquelle vaut "normalement" pour 15 ans, soit même pas le temps qui permettrait dans une vie d'homme de devenir adulte..

Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de cette obsédante évaluation externe.

A noter que cette autorisation peut n'être que partielle, cet usage s'il est détourné, pouvant à notre sens déboucher sur de décisions conservatoires ou des processus d'intimidation, pour que les établissements et services se plient aux injonctions de l'administration.

Ca peut être salutaire pour des situations scandaleuses (pédophilie, abus de bien sociaux, violences, ...) mais complètement arbitraire et antidémocratique pour les cas où les établissements et services refuseraient de se plier à des ordres injustes voire -à des directives à la limite de la légalité- des « autorités » (contestations budgétaires, confidentialité des informations sur les usagers, application volontaire et favorable d'avancées contractuelles, ...).

Les modifications dans l'état des établissements doivent également faire l'objet d'un avis du comité de l'organisation sanitaire et sociale. Selon nous, cet avis conforme, cette évaluation et cette durée limitée d'autorisation créent de l'insécurité et consécutivement, peuvent avoir une mauvaise influence sur la qualité de la prise en charge, soit exactement le contraire du but affiché par la loi.

Bien sûr, quinze ans c'est assez pour réaliser un travail de fond, nous rétorquera-t-on.
Possible, mais ce cycle n'est que ponctuel et est assorti d'étapes intermédiaires tout aussi déstabilisantes, telle l'évaluation interne au bout de 7 ans, les conventions d'objectifs qui ont une durée quinquennale et qui s'incorporent dans les schémas départementaux à espérance de vie de 5 ans, comme d'ailleurs le financement qui y sera associé.

De quoi être en permanence dans l'inquiétude du devenir, et d'être obnubilé par la recherche de sa survie. Cette épée de Damoclès est une mesure d'insécurité et de défiance à l'égard des employeurs et des salariés qui exercent dans ces institutions.

Car en fait, tout cela est conçu pour s'adapter aux conventions pluriannuelles, ces programmes d'Action sociale coups-de-poing, directement inspirés de ceux pratiqués par les organisations non gouvernementales (O.N.G.) ou du style de ceux managés à l'américaine sur le terrain de la guerre, de la violence, de la misère, et qualifiés d'humanitaires !

Article 26

L'article L. 313-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-2. - Les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.
« Les demandes d'autorisation portant sur des établissements ou des services de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par décret en Conseil d'Etat, afin d'être examinées sans qu'il soit tenu compte de leur ordre de dépôt.
« Le calendrier d'examen de ces demandes par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale est fixé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis des présidents des conseils généraux concernés. Ce calendrier doit être compatible avec celui des périodes mentionnées à l'alinéa précédent.
« Lorsque les dotations mentionnées au 4o de l'article L. 313-4 ne permettent pas de financer la totalité des dépenses susceptibles d'être engendrées par les projets faisant l'objet des demandes d'autorisation, l'autorité compétente procède au classement desdites demandes selon des critères fixés par décret en Conseil d'Etat.
« L'absence de notification d'une réponse dans le délai de six mois suivant la date d'expiration de l'une des périodes de réception mentionnées à l'alinéa précédent vaut rejet de la demande d'autorisation.
« Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.
« A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise. »

Commentaire de la FNAS-FO : D'abord ici dans un premier temps, on détermine qui s'occupera de la procédure de demande -ou de renouvellement- de l'autorisation de fonctionner, laquelle se doit d'être respectueuse d'un déroulement calendaire digne du lancement d'une fusée Ariane.

Puis, on s'indignera devant l'effacement des besoins des populations aux enveloppes réparties aux services déconcentrés. S'il n'y a pas assez de sous dedans, les financeurs classeront les demandes selon leurs priorités et sur la base de critères dont on ne sait encore strictement rien. Il y a fort à parier qu'une fois de plus on satisfera l'urgence, et que le travail de fond sera plus accessoire.

Enfin, l'article précise que la demande de renouvellement de l'autorisation est à déposer avant sa fin. C"est bien ce que l'on avait cru comprendre mais « ça va mieux » en le lisant.
Ainsi, si jamais l'autorité compétente (sic) ne répond rien six mois avant le terme, l'autorisation est réputée rejetée. Il y en a qui vont surveiller le courrier !

Ne rien répondre à la demande de renouvellement de l'autorisation vaudra donc refus. Bravo § Nous les naïfs, on croyait qu'une autre loi obligeait l'administration à la motivation de ses actes administratifs.

Il faut insister et solliciter (avec bienveillance ?) pour qu'on daigne nous dire pourquoi la boîte ferme et tous les salariés sont virés. Et à ce stade si on ne répond pas encore, c'est qu'à l'inverse l'autorisation est réputée acquise. Tout cela est vraiment insuffisant et décidemment, le virus totalitaire « La Bazoche » a contaminé beaucoup de nos dirigeants

Article 27

L'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-3. - L'autorisation est délivrée :
« a) Par le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés au 1o du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 6o, 7o, 8o et 12o du I et au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ;
« b) Par l'autorité compétente de l'Etat, pour les établissements et services mentionnés aux 2o, 5o, 9o et 10o du I de l'article 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 4o, 6o, 7o, 8o, 11o et 12o du I et au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat ou l'assurance maladie au titre de l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale ;
« Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés aux 3o, 4o, 6o, 7o, 8o, 11o et 12o du I et au III de l'article L. 312-1 lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département. »

Commentaire de la FNAS-FO : Est *confirmé dans cet article 27, que ce sont les représentants des financeurs, c'est-à-dire le préfet ou le président du conseil général -voire conjointement-, et selon les types d'établissement ou de service, qui délivrent la dite autorisation.*

Les risques de politisation locale, de clientélisme et de disparité en équipements entre les départements, demeurent demain comme hier, bien réels, et cela ne favorise guère pour les Usagers, un égal accès à leurs droits où qu'ils résident.

Article 28

L'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-4. - L'autorisation initiale est accordée si le projet :
« 1o Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5o du I de l'article L. 312-1, aux besoins et débouchés recensés en matière de formation professionnelle ;
« 2o Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi no 2002-2 du 2 janvier 2002 précitée ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
« 3o Présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
« 4o Présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite autorisation.
« L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

« Lorsque l'autorisation a été refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'un des articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 et lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1.
« Lorsque les dotations mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ne permettent pas le financement de tous les projets présentés dans le cadre du premier alinéa de l'article L. 313-2 ou lorsqu'elles n'en permettent qu'une partie, ceux des projets qui, de ce seul fait, n'obtiennent pas l'autorisation font l'objet d'un classement prioritaire dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaire de la FNAS-FO : Il est important cet article puisqu'il fixe les critères qui ouvrent droit à cette fameuse autorisation.
Le règlement de ce "drôle de jeu" exige donc le cumul de quatre conditions :

A- être compatible avec les schémas d'organisation sociale et médico-sociale,
B- satisfaire aux règles (lois, décrets, arrêtés, etc.),
C- prévoir son évaluation et son système d'information (d'informatique connectable),
D- et présenter un coût de fonctionnement, en forme d'alignement par le bas :
- non disproportionné avec le service rendu en propre ou ne dépassant pas celui pratiqués par les autres établissements et services pour des prestations comparables,
- et qui soit compatible avec les enveloppes déléguées aux tutelles départementales.

Le verrouillage financier apparaît tel sur le papier, qu'on peut se demander si la réunion de toutes ces conditions sera vraiment possible et généralisée.

On a déjà vu avec la précédente et récente réforme des annexes 24, qu'il y avait eu quelques écarts entre les principes officiels et la réalité sur le terrain. Et le problème, c'est que ces écarts ne sont tolérés qu'en fonction de la tête du client.

Quoi qu'il advienne, il est patent que c'est l'approche comptable qui malheureusement prévaut sur la volonté et l'engagement des professionnels en faveur des plus fragilisés de notre Société.

" Grâce " aux munitions fournies ici, nos « chers financeurs et autres barons politiques locaux" pourront tuer dans l'œuf les projets les plus innovants, les moins médiatiques (parce que souvent les plus difficiles) ou ceux des établissements les plus militants dans leur objet associatif, quand cela ne sera pas ceux où les Personnels sont les plus revendicatifs, etc.

De plus, on ne constate pas de mention faite à la possibilité de recourir, en cas de conflit avec l'autorité qui refuse l'autorisation, au jugement d'un Tiers tel un tribunal spécialisé. C'est un grave manquement à un principe démocratique qui accentue la dévaluation de cette rénovation de la loi.

Et s'agissant de la démarche d'évaluation, rien n'est prévu pour aider l'établissement à « satisfaire » les règles d'organisation (processus exact et national à suivre, financement égalitaire, appui méthodologique indépendant, ...).

Une fois de plus, ça sera un concours de débrouille et d'imagination, propice à tous les abus et combines.

Article 29

L'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-5. - L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la

date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.
« La demande de renouvellement est déposée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.
« Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement mentionnée au premier alinéa est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation. »

Commentaire de la FNAS-FO : Avec cet article, on entre dans les subtilités administratives et puisqu'elles restent les mêmes, on se référera à nos annotations ci-dessus à propos des articles 25 et 26.

Ceci étant rappelé, on notera que si l'autorité compétente en matière de délivrance de l'autorisation, ne donne pas signe de vie au moins un an avant l'échéance de celle-ci, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction donc acquise à nouveau pour 15 ans.
Certains vont retrouver le chemin de l'église pour y allumer des cierges et d'autres soigneront particulièrement leur facteur, pour qu'il veille bien sur le courrier de l'institution.

A ceux qui rêveraient de ce renouvellement tacite, signalons qu'il faudra quand même fournir préalablement -donc plus d'un an avant l'échéance- l'évaluation externe qui sera dépiautée par l'autorité compétente car elle en aura alors le temps, et dans le cas contraire elle pourra toujours faire sous-traiter cette étude à des cabinets amis.

Article 30

L'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-6. - L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret et, s'agissant des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 313-12.
« Ils valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'Etat, seul ou conjointement avec le président du conseil général, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale. »

Commentaire de la FNAS-FO : Pour certains établissements et services, l'autorisation de fonctionner dépend d'une autre autorisation, celle résultant d'une visite de conformité « aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ».

On appréciera l'adjectif « minimales », au sujet des normes s'imposant à des institutions à caractère expérimental. Nous aurions plutôt aimé voir figurer à cet endroit, les termes de d'obligations maximales, par exemple, pour protéger usagers et salariés, d'innovations et d'expériences hasardeuses sinon dangereuses (cf. l'actualité récente, dans le domaine de la rééducation par le cheval et d'autres).

La signature d'une convention tripartite pour les personnes âgées dépendantes se fait nécessaire en raison de la dimension sanitaire de la prise en charge des usagers.

A noter l'esprit gigogne de nos têtes pensantes, qui stipulent ici que l'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mais aussi et par ailleurs, autorisation de dispenser des prestations prises en charge. En technocratie, faire moins simple c'est toujours plus compliqué.

Article 31

L'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-7. - Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles L. 162-31 et L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, les établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12o du I de l'article L. 312-1 du présent code sont autorisés soit, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale institué par l'article L. 6121-9 du code de la santé publique, par le ministre chargé de l'action sociale, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le président du conseil général ou conjointement par ces deux dernières autorités, après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.
« Ces autorisations sont accordées pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à cinq ans. Elles sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 313-1. »

Commentaire de la FNAS-FO : Il y a là, un encadrement pointilleux des établissements et services à caractère expérimental, essentiellement des lieux de vie pour ne pas les citer, en tant que réglementation de précaution.

Celle-ci ne serait pas forcément mauvaise si elle visait uniquement à protéger les usagers et salariés, mais on devine que ce sont d'abord les autorités compétentes qui cherchent à se préserver.

En tous cas, la page d'histoire des expérimentations pédagogiques qui ont eu lieu après le Mai 68 du monde éducatif, me semble ici définitivement tournée.

Article 32

L'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-8. - L'habilitation et l'autorisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-6 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.
« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux mentionnés à l'article L. 312-5.
« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget de l'Etat des charges injustifiées ou excessives compte tenu des enveloppes de crédits définies à l'article L. 314-4.
« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu des objectifs et dotations définis à l'article L. 314-3. »

Commentaire de la FNAS-FO Cette partie de la loi est particulièrement dangereuse pour notre avenir proche. Elle télescope l'application identique de nos conventions collectives nationales dans en fonction de la suffisance ou pas, des crédits dévolus aux autorités nationales, puis régionales, puis locales et enfin dans les établissements et services

Au mieux si l'on ose dire, c'est le plus petit commun dénominateur qu'ils nous imposeront et on va s'en aller vers une complète stéréotypie à minima, sur tout le territoire, les institutions enfilant l'uniforme, comme s'ils devenaient des commerces franchisés ou filialisés.

Comment les associations employeurs ont-elles pu accepter d'être réduites à de simples gérants de crédits saupoudrés, de petits prestataires de service.

La subsidiarité, pensée politique unique tant aimée de M. Delors, de la Cfdt et de Bruxelles fait encore avec Nous, de nouvelles victimes.

Au pire, l'on se dirige vers une surenchère entre établissements, laquelle d'ailleurs peut-être attisée par les financeurs à l'obsession comptable, pour en arriver à des résultats optimisés en savoir faire du comment faire plus avec moins (de crédits).

Avec cet article, l'arbitraire régnera en maître absolu. Si on dépasse la moyenne, il faudra donc chercher plus cher que soi, pour preuve à l'appui tenter de conserver sa dotation budgétaire. Faute de quoi, on sera raccourcis à la dimension des autres ! Pas une tête ne devra dépasser ! Garde à nous ... !

Et comme le principal d'un budget chez nous, c'est la masse salariale, on comprendra que pour avoir des coûts bas, ils s'en prendront aux acquis des conventions collectives nationales tel le paiement de l'ancienneté des congés supplémentaires, ils contesteront l'exigence de qualification sur les postes, leur nombre, etc.

Article 33

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-8-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 313-8-1. - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.
« L'habilitation précise obligatoirement :
« 1o Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;
« 2o Les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre ;
« 3o La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique.
« Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :
« 1o Les critères d'évaluation des actions conduites ;
« 2o La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;
« 3o Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ;
« 4o Les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ou dénoncée ;
« 5o Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.
« La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.
« L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui. »

Commentaire de la FNAS-FO Des papiers, toujours des papiers ...
Constatons au 2° de la convention, la justification qu'il faut produire que l'établissement ou le service sont coordonnés avec d'autres organismes, c'est-à-dire, qu'on est bien inscrit dans un réseau, réseau qui continuera de fonctionner à votre place si vous êtes défaillant et qui créée une interdépendance qui fait perdre ses petites marges de manoeuvre et d'initiatives qu'une partie d'entre nous avait jusque là réussi à garder.

Article 34

L'article L. 313-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-9. - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :
« 1o L'évolution des besoins ;
« 2o La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
« 3o La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
« 4o La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.
« Dans le cas prévu au 1o, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. Dans les cas prévus

aux 2o, 3o et 4o, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.
« A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.
« Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service. Les catégories de dépenses imputables à cette décision et leur niveau de prise en charge par l'autorité compétente sont fixées par voie réglementaire.
« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1o, 3o et 4o. »

Commentaire de la FNAS-FO : Pour terminer, voici l'arme et son mode d'emploi, qui permettront l'exécution des basses œuvres. Il y aura certes des sommations d'usage mais on fermera » quand même les « boîtes ».

Et ce sont toujours principalement pour des motifs d'économie, qu'on tire un trait sur la vie d'un établissement ou d'un service, (Cf. : 3° et 4°).

Section 2 : De l'habilitation à recevoir les mineurs confiés par l'autorité judiciaire

Article 35

L'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-10. - L'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative, est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général, pour tout ou partie du service ou de l'établissement. L'habilitation au titre de l'enfance délinquante et celle au titre de l'assistance éducative peuvent être délivrées simultanément par une même décision. »

Commentaire de la FNAS-FO : Cet article consacre l'union sacrée de l'autorité judiciaire avec le conseil général, qui ne peut ainsi se célébrer que sous le haut patronage du représentant de l'Etat dans le département.

On a vu, dans l'affaire de La Bazoche à Tours (37), comment la main dans la main, ces partenaires se sont « auto habilités » à exclure les salariés et des jeunes.

Section 3 : Des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Article 36

L'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-11. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 313-12, des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et la ou les autorités chargées de l'autorisation et, le cas échéant, les organismes de protection sociale, afin notamment de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, la mise en oeuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales.
« Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée maximale de cinq ans. »

Commentaire de la FNAS-FO : Le contrat d'objectifs, qui a été beaucoup utilisé dans le secteur de la vente et qui a été en son temps très prisé du management commercial, surgit ici comme méthode de contrainte à produire des résultats. Il est ici consacré par l'instigateur de la loi (le ministère de Mme Aubry et de son successeur) comme LE choix de gestion.

Pourtant, aujourd'hui, dans l'économie marchande, ils n'en sont plus là.

Mais nous si, peut-être parce que la loi a été mise en chantier il y a 7 ans (de malheur donc) et que depuis elle s'est mise à l'écart des évolutions.

On se souvient pour l'avoir vécu, que les aléas conjoncturels comme la crise du pétrole, l'inflation des prix, la baisse du pouvoir d'achat, etc., peuvent se conjuguer aux effets régressifs des lointaines directives européennes de Bruxelles, ainsi qu'à l'implacable mécanique budgétaire de l'état et aux lois annuelles de financement de la sécurité sociale imposées par le plan Juppé maintenu Mme Aubry et Mme Guigou. Dans ces cas là, les objectifs explosent et seuls survivent les plus forts ou les plus retors.

D'autre part, ce « C.O. » est bien pratique pour justifier à posteriori de toutes les remises en cause décidées à priori.

Nous sommes donc opposés à la valorisation de ce dispositif qui souvent là où il a déjà été expérimenté, s'est révélé à terme parfaitement nuisible pour les établissements.

Article 37

L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-12. - I. - Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnées au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et les établissements de santé dispensant des soins de longue durée visés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure à un seuil fixé par décret ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 que s'ils ont passé avant le 31 décembre 2003 une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et l'autorité compétente de l'Etat, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté ministériel, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des présidents de conseils généraux.
« II. - Les établissements mentionnés au I dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret ont la possibilité de déroger aux règles mentionnées au 1o de l'article L. 314-2. Dans ces établissements, les modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux sont fixées par décret.
« III. - Les établissements accueillant un nombre de personnes âgées dépendantes inférieur au seuil mentionné au I doivent répondre à des critères de fonctionnement, notamment de qualité, définis par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.
« IV. - Les établissements mentionnés au I bénéficiant déjà, au 1er janvier 2001, d'une autorisation de dispenser des soins pour une partie de leur capacité sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux pour la totalité de leur capacité dès conclusion de la convention prévue au I.
« Pour les autres établissements mentionnés au I, régulièrement autorisés avant le 1er janvier 2001, un arrêté du ministre chargé des personnes âgées fixe les conditions dans lesquelles sera recueilli l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale nécessaire à la délivrance de l'autorisation de dispenser des soins.
« V. - Le personnel des établissements publics mentionnés au I peut comprendre des médecins, des biologistes, des odontologistes et des pharmaciens visés par l'article L. 6152-1 du code de la santé publique. Les établissements privés mentionnés au I peuvent faire appel à ces praticiens dans les conditions prévues par les statuts de ces derniers. »

Commentaire de la FNAS-FO : Le but de ce texte est de s'assurer du parfait remplissage, voire plus, des établissements et services assurant l'hébergement des personnes âgées ayant besoin de prestations sanitaires.

On veille donc à faire du chiffre et à tout mettre par écrit, surtout que l'assurance maladie va s'en mêler.

Section 4 : Du contrôle

Article 38

L'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 313-13. - Le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé, notamment dans l'intérêt des usagers, par l'autorité qui a délivré l'autorisation.
« Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, d'intégrité ou de bien-être physique ou moral des bénéficiaires, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites conjointement par un médecin inspecteur de santé publique et un inspecteur des affaires sanitaires et sociales. Le médecin inspecteur veille à entendre les usagers et leurs familles et à recueillir leurs témoignages. L'inspecteur ou le médecin inspecteur recueille également les témoignages des personnels de l'établissement ou du service.
« Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dûment assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.
« Au titre des contrôles mentionnés aux articles L. 313-16, L. 331-3, L. 331-5 et L. 331-7, les personnels mentionnés à l'alinéa précédent peuvent effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaire de la FNAS-FO : - Le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé, notamment dans l'intérêt des usagers. Il est intéressant ce « notamment », car il débouche sur des perspectives abyssales. Cet adverbe signifiant « avant tout », il laisse supposer qu'après tout, il ne serait pas le seul et qu'il pourrait y avoir d'autres intérêts qui motiveraient le contrôle.

Lesquels et ceux de qui, alors ? Pourquoi demeurer si vague, sinon pour que l'administration sous couvert de l'autorité compétente, puisse disposer des pleins pouvoirs pour agir ... ou pour étouffer la médiatisation de l'affaire s'il y a problème ?

L'article 38 établit également le pouvoir, pour les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales (I.A.S.S.), de dresser des constats quant à l'état de santé, de sécurité, d'intégrité ou de bien-être physique ou moral des usagers, de relever des infractions et de recevoir les témoignages des personnels à ce sujet par des procès-verbaux qui font foi.

Au passage, nous avons déduit du libellé du texte que les procès-verbaux des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales seront donc adressés à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Ils seront assermentés pour ce faire. Cette prérogative n'est pas mineure.
Mais nous nous demandons si cette faculté de police sera correctement utilisée par ses détenteurs.

En effet, elle pourrait constituer un recours possible pour des salariés ou des usagers victimes de décisions arbitraires ou illégales de l'employeur ou lorsque nous sommes contraints faute de dialogue institutionnel, à dénoncer d'insupportables conditions de travail et de prise en charge des personnes qui nous sont confiées.

Ce système pourrait alors théoriquement fonctionner comme celui des inspecteurs du travail qui ont le droit de faire cesser les violations du code du travail.
Ceci étant, les I.A.S.S. le feront-ils, attachés qu'ils sont complètement à l'autorité qui attribue l'autorisation de fonctionner ?

Article 39

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-14 ainsi rédigé :
« Art. L. 313-14. - Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-7, dès que sont constatés dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou

l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'établissement ou du service une injonction d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Elle en informe les représentants des usagers, des familles et du personnel et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département.
« Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, dans les conditions prévues par le code du travail ou par les accords collectifs.
« S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.
« Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe, la procédure prévue aux deux alinéas précédents est engagée à l'initiative de l'une ou de l'autre des autorités compétentes. »

Commentaire de la FNAS-FO : Cet article énumère les mesures à prendre et la procédure à suivre qui découleront d'un procès-verbal de I.A.S.S. Ainsi, celui du préfet ou du président du conseil général qui a autorisé l'établissement à fonctionner, adressera t-il à l'établissement incriminé, une injonction - il y a de quoi être vraiment terrorisé- dont les représentants du personnel parmi d'autres, sont informés.

Si en réponse, l'établissement ne corrige pas les anomalies constatées, par exemple des infractions aux lois, des dysfonctionnements dans la gestion, l'autorité pourra alors désigner pour six mois maximum, un administrateur provisoire pour s'occuper des affaires administratives courantes. Cette mesure nous apparaît vraiment minimaliste.

Compte tenu de la durée (6 mois renouvelables) et de la teneur de la mission, l'administrateur en question, dans des cas graves, peut sembler plus installé là pour permettre la liquidation en douceur de l'établissement, que réellement investi d'une fonction ayant pour objectif de remédier aux problèmes et de remettre l'institution sur les bons rails.

Rappelons ici que certains d'entre eux ont eu un comportement plutôt spécial, comme à la M.N.E.F. où chargés de " sauver " la Mutuelle exsangue, ils se seraient tout de même octroyés une rémunération de 215.000 F par mois. C'est aussi à peu près le cas identique, dans les scandales de Belle-Etoile en Savoie, où le directeur part avec 800.000 francs et le consentement de la DASS, ou de l'association Raoul Follereau. Voici pourquoi de nouveau, nous nous interrogeons sur le bien-fondé de ce dispositif.

Nous aurions préféré et de loin, que les infractions, surtout les plus graves fassent l'objet d'une instruction judiciaire. Car il y a de ces infractions qui lèsent les usagers, leurs familles, les salariés, la société, et qui mériteraient une autre sanction que la nomination d'un administrateur provisoire.

Article 40

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-15 ainsi rédigé :
« Art. L. 313-15. - L'autorité compétente met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet.
« Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du président du conseil général, la décision de fermeture est prise conjointement par ces deux autorités et mise en oeuvre par le représentant de l'Etat dans le département avec le concours du président du conseil général. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise et mise en oeuvre par le représentant de l'Etat dans le département.
« L'autorité compétente met en oeuvre la décision de fermeture dans les conditions prévues aux articles L. 331-5, L. 331-6 et L. 331-7. »

Commentaire de la FNAS-FO : Les auteurs de cette mesure, ont dû être traumatisés par l'affaire des paillotes de corse. On aurait pu également y prévoir, entre chien et loup, l'intervention de la maréchaussée.

Article 41

Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-16 ainsi rédigé :
« Art. L. 313-16. - Le représentant de l'Etat dans le département prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 :
« 1o Lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées ;
« 2o Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes bénéficiaires se trouvent compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service ou par un fonctionnement des instances de l'organisme gestionnaire non conformes à ses propres statuts :
« 3o Lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire. »

Commentaire de la FNAS-FO : Espérons que ce moyen ne sera pas une fin et que le personnel qui a seulement fait son boulot ou les usagers qui sont uniquement là pour être aidés, ne seront pas traités comme le(s) coupable(s).

Le dispositif est à portée de main et l'autorité compétente a le permis de tuer; tout va donc dépendre de l'utilisation quelle en fera.

Article 42

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-17 ainsi rédigé :
« Art. L. 313-17. - En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueillies.
« Il peut mettre en oeuvre la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 313-14. »

Commentaire de la FNAS-FO : Quant aux mesures indispensables à prendre pour le réemploi des salariés, à qui s'adresse t-on ? Aussi, au Préfet ? Nous aimerions qu'on nous réponde !

Article 43

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-18 ainsi rédigé :
« Art. L. 313-18. - La fermeture définitive du service ou de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.
« Cette autorisation peut être transférée par le représentant de l'Etat dans le département à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire, lorsque la fermeture définitive a été prononcée sur l'un des motifs énumérés à l'article L. 313-16. Le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale compétent est informé de ce transfert. »

Commentaire de la FNAS-FO : Voilà qui favorise le dynamisme de l'économie de l'Action sociale, avec ses complexes associatifs repreneurs, ses convoiteurs, ses concurrents envieux, qui attendant au poste de guet, surveillent votre moindre faux-pas, pour mieux vous dévorer.

S'agissant des Personnels, on en arrive à se demander s'ils sont devenus des hommes invisibles et même s'ils existaient. Oui, la fibre sociale du tissu de l'Action sociale, témoignage de reconnaissance de la Nation à l'égard de ses travailleurs qui ont bâti le secteur en 50 ans, est définitivement cassée. Plus rien à en attendre, est venue l'ère du chacun pour soi. Sauf que Force Ouvrière résiste, elle.

Article 44

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-19 ainsi rédigé :
« Art. L. 313-19. - En cas de fermeture définitive d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :
« 1o Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;
« 2o Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;
« 3o Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1o ;
« 4o Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture.
« La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :
« a) Choisi par l'association gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord du préfet du département du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;
« b) Désigné par le préfet du département, en cas d'absence de choix de l'association ou du refus par le préfet du choix mentionné au a.
« L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1o et 3o en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. »

Commentaire de la FNAS-FO : Le législateur veille au grain pour récupérer le pognon. D'autant que celui-ci comme à l'Apajh d'Auxerre peut représenter un vrai trésor de guerre de plusieurs centaines de millions de francs.

Si cela n'est pas scandaleux de récupérer les fonds lorsqu'il y eu des comportements criminels et mêmes délictueux, il est inacceptable qu'on évite de penser au devenir des salariés licenciés, victimes innocentes du fait de ces infractions parfois tolérées ou bénéficiant d'un laxisme complet des autorités compétentes.

Deux poids, deux mesures,... Décidemment, cette loi n'est pas un progrès pour nous.

Article 45

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-20 ainsi rédigé :
« Art. L. 313-20. - Le président du conseil général exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence au titre des dispositions mentionnées aux a et c de l'article L. 313-3 dans les conditions prévues par l'article L. 133-2.
« L'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, exercent, sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil général, un contrôle sur les établissements et services mentionnés au 4o du I de l'article 312-1. »

Commentaire de la FNAS-FO : Cet article adapte pour l'Aide sociale et la P.J.J, les attributions de compétences déléguées, ci-dessus au Préfet.

Section 5 : Dispositions pénales

Article 46

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-21 ainsi rédigé :
« Art. L. 313-21. - Les infractions aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-9 du présent code sont

constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 et L. 470-5 du code de commerce. »

Commentaire de la FNAS-FO : C'est sûrement pas un hasard si la référence au code du commerce est utilisée dans ce texte. C'est encore une nouvelle confirmation que l'action sociale peut, dans la tête de certains dirigeants -comme ils aiment qu'on les appelle- être assimilée à une marchandise, ce qui nous fait pencher dangereusement vers la commercialisation d'une majorité de ses activités.

Article 47

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, deux articles L. 313-22 et L. 313-23 ainsi rédigés :
« Art. L. 313-22. - Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 Euro :
« 1o La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ;
« 2o La cession de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée ;
« 3o Le fait d'apporter un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation sans la porter à la connaissance de l'autorité.
« Les personnes physiques coupables des infractions au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article L. 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis aux dispositions du présent titre.
« En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.
« Art. L. 313-23. - Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 Euro le fait d'accueillir, dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6o de l'article L. 312-1 et dans les établissements de santé mentionnés au 2o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, des personnes âgées remplissant les conditions de dépendance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-1, sans avoir passé la convention prévue au I de l'article L. 313-12.
« Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article L. 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions de l'article L. 312-1 ainsi que d'accueillir des personnes âgées dans le cadre du titre III du livre IV du présent code.
« En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double. »

Commentaire de la FNAS-FO : Trois mois de prison et 25.000 francs pour ne pas avoir respecté l'obligation de l'autorisation, c'est à la fois ridiculement bas dans le cas de l'infraction grave et élevé comme réponse à l'ignorance, à la bêtise ou pour les toutes petites associations qui enfreignent la réglementation sans le savoir car elles se créent parfois sur la seule bonne volonté.

La dissuasion ne nous semble pas vraiment opérante vis-à-vis des escrocs de la pensée (sectes, voleurs de tous poils, ...), qui une fois encore, réussiront sans mal à passer encore entre les mailles du filet.

Section 6 : Dispositions communes

Article 48

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-24 ainsi rédigé :
« Art. L. 313-24. - Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.
« En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »

Commentaire de la FNAS-FO : Heureusement, le témoignage est ici enfin protégé, ce que notre syndicat réclamait de longue date. Mais cela ne suffira pas car trop souvent les autorités croient qu'en signalant des abus dont sont victimes les usagers, nous réglons des comptes avec l'employeur et nous essayons de les instrumenter.

Il faut également que les administrations écoutent les salariés, avec une autre attitude d'accueil et un meilleur respect qu'actuellement, et n'aient pas pour obsession que de s'exonérer de toute responsabilité.

Oui, si on avait entendu ce que disaient très courageusement nos rares professionnels (F.O) à propos du scandale des « disparues de l'Yonne », et ce, malgré l'étouffant comportement des administrations D.a.s.s. et Justice finalement méprisantes à l'égard des personnels qui résistaient en en appelant à Elles, les meurtres commis à Auxerre ne se seraient vraisemblablement pas multipliés.

Article 49

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 313-25 ainsi rédigé :
« Art. L. 313-25. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaire de la FNAS-FO : Rien de spécial à remarquer sauf à constater que c'est un décret (donc les services du ministre !) qui précisera les modalités d'application de cet important et long chapitre concernant les droits et obligations des établissements.

La loi, avec des textes d'application directe et immédiate, était pourtant possible, mais c'est l'option du contrôle total par les services ministériels, via cette procédure qui équivaut à des presque pleins pouvoirs qui a été choisie.

A noter qu'il très facile de défaire par un décret ce qui a été fait par un décret. On fait donc ainsi ce qu'on veut, quand on le veut, sans se soucier du « changement des règles en cours de jeu ».

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 50

I. - Le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est intitulé : « Dispositions financières ».
II. - Il est créé audit chapitre une section 1 intitulée : « Règles de compétences en matière tarifaire », comprenant les articles L. 314-1 et L. 314-2, une section 2 intitulée : « Règles budgétaires et de financement », comprenant les articles L. 314-3 à L. 314-9 et une section 3 intitulée : « Dispositions diverses », comprenant les articles L. 314-10 à L. 314-13.

Commentaire de la FNAS-FO : Rien de spécial à dire sur cet article en raison de son contenu et de son libellé purement techniques.

Section 1 : Des règles de compétences en matière tarifaire

Article 51

L'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-1. - I. - La tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.
« II. - La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général.
« III. - La tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 4o du I de l'article L. 312-1 est arrêtée :
« a) Conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par le département ;
« b) Par le représentant de l'Etat dans le département, lorsque le financement des prestations est assuré exclusivement par le budget de l'Etat.
« IV. - La tarification des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique est arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général après avis de la caisse régionale d'assurance maladie.
« V. - La tarification des foyers d'accueil médicalisés mentionnés au 7o du I de l'article L. 312-1 est arrêtée :
« a) Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par le représentant de l'Etat dans le département ;
« b) Pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale, par le président du conseil général.
« VI. - Dans les cas mentionnés au a du III et au IV, en cas de désaccord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, chaque autorité précitée fixe par arrêté le tarif relevant de sa compétence et le soumet au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont la décision s'impose à ces deux autorités.
« VII. - Le pouvoir de tarification peut être confié à un autre département que celui d'implantation d'un établissement, par convention signée entre plusieurs départements utilisateurs de cet établissement. »

Commentaire de la FNAS-FO : Cet article décrit qui tarifie pour qui, ce qui est primordial pour les auteurs de la loi. Cela détermine pour nous également quel est le véritable interlocuteur en termes de moyens puisque le principe de qui paie décide, se révèle comme le 11ème commandement suprême (tu ne « déficiteras » point) pour les pratiquants zélés dans l'action sociale, de la religion du moindre coût.

Article 52

L'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 314-2. - La tarification des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 313-12 est arrêtée :
« 1o Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'Etat, après avis du président du conseil général et de la caisse régionale d'assurance maladie ;
« 2o Pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou, si celui-ci remplit les conditions mentionnées à l'article L. 232-2, prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le président du conseil général, après avis de l'autorité compétente de l'Etat ;
« 3o Pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le président du conseil général.
« Cette tarification est notifiée aux établissements au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3, pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes.
« Pour les établissements visés à l'article L. 342-1, les prix des prestations mentionnées au 3o ci-dessus sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 342-2 à L. 342-6. »

Commentaire de la FNAS-FO : Suite de l'article précédent, avec en plus la mention d'un délai de 60 jours maximum pour que les établissements soient fixés quant à leur budget de fonctionnement, dès lors que les dotations régionales limitatives auront été notifiées aux autorités locales décisionnaires.

On verra ce que ça donnera dans le concret mais on ne peut qu'être dubitatifs sur le respect du délai, (à moins d'une dotation par quantième et régularisation terminale) compte tenu par exemple actuellement, des retards systématiques des tutelles à communiquer aux établissements, leur

tarifs et prix de journée. Il faudra donc que des postes soient créés en nombre dans les D.a.s.s état et département, pour parvenir tant à se conformer à ce délai qu'à pouvoir mettre en œuvre correctement les autres exigences de cette loi dite rénovée.

Section 2 : Des règles budgétaires et de financement

Article 53

Les articles L. 314-3 à L. 314-5 du code de l'action sociale et des familles sont ainsi rédigés :
« Art. L. 314-3. - Le financement de celles des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés qui sont à la charge des organismes de sécurité sociale est soumis à un objectif de dépenses.
« Les ministres chargés de la sécurité sociale, de l'action sociale, de l'économie et du budget fixent annuellement cet objectif, en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, et corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs afférents aux prestations correspondantes. Ce montant total annuel est fixé par application d'un taux d'évolution aux dépenses de l'année précédente au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de financement de la sécurité sociale.
« Ce montant total annuel est constitué, après imputation de la part mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale, en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations est fixé par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des orientations définies par les schémas prévus à l'article L. 312-5, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.
« Chaque dotation régionale est répartie par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et les représentants de l'Etat dans les départements en dotations départementales limitatives. Ces dotations départementales peuvent, dans les mêmes conditions, être réparties par le représentant de l'Etat dans le département en dotations affectées par catégories de bénéficiaires ou à certaines prestations dans des conditions fixées par décret.
« Art. L. 314-4. - Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux a des 5o et 8o du I de l'article L. 312-1, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de l'exercice considéré.
« Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.
« Chaque dotation régionale est répartie par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec les représentants de l'Etat dans les départements, en dotations départementales limitatives, dont le montant tient compte des priorités locales, des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, de l'activité et des coûts moyens des établissements et services, et d'un objectif de réduction des inégalités dans l'allocation des ressources entre départements et établissements et services.
« Art. L. 314-5. - Pour chaque établissement et service, le représentant de l'Etat dans le département peut modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles, mentionnées au 3o du I de l'article L. 314-7, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale, compte tenu du montant des dotations régionales ou départementales définies ci-dessus ; la même procédure s'applique en cas de révision, au titre du même exercice, des dotations régionales ou départementales initiales.
« Le représentant de l'Etat dans le département peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, telles qu'elles résultent notamment des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres équipements comparables dans le département ou la région.
« Des conventions conclues entre le représentant de l'Etat dans la région, les représentants de l'Etat dans les départements, les gestionnaires d'établissement et de service et, le cas échéant, formules de coopération mentionnées aux 2o et 3o de l'article L. 312-7 précisent, dans une perspective pluriannuelle, les objectifs prévisionnels et les critères d'évaluation de l'activité et des coûts des prestations imputables à l'aide sociale de l'Etat dans les établissements et service concernés. »

Commentaire de la FNAS-FO : On ne rentrera pas plus avant dans le fastidieux exercice de comparer les mérites réciproques de cette mécanique rigidement comptable, qui sévit ici à propos des « prix de journée » sur budget de la sécurité sociale et arrêtés par la préfecture, que leurs auteurs voudraient de précision et au service de leur conception de « l'équitable », en matière sanitaire et sociale.

La réalité on le sait déjà sera tout autre, puisque l'expérience nous éclaire sur l'utilisation dans notre secteur, des lois et des règlements déjà en vigueur.

Dès maintenant ou un peu plus tard, ces textes seront donc interprétés au gré de la situation économique du pays, dépendront étroitement des soldes disponibles des budgets nationaux qui resteront une fois que l'état se sera servi, des pressions de la communauté européenne pour privatiser telle prestation ou supprimer une allocation pour telle autre, des transferts de missions de service public confiés contractuellement aux associations vers les O.N.G, et des financements qui y sont attachés vers le don et la charité, etc.

Cette façon d'agir a été inaugurée par Juppé dont le plan a été poursuivi par Jospin, lesquels ont donc réduit le budget de la santé et de l'action sociale, (par la loi annuelle de financement de la sécurité sociale), à une variable d'ajustement aux critères de maastricht et aux traités européens suivants, parce que ceux-ci ont stipulé que le budget global de la France devait demeurer dans la limite d'un déficit maximum de 3%.

Avec « les besoins de la population, les orientations définies par les schémas, la mise en œuvre des priorités nationales », nous serons passés dans l'ordre du merveilleux s'ils coïncident avec les moyens qui restent, car cela le seul cas où alors ils pourront être pris en compte.

Par contre, si les budgets nécessaires sont au dessus des moyens qui restent, il faudra bien trier, prioriser, réduire, et donc ne pas -ou ne plus- satisfaire certaines attentes des populations en prestations de santé et d'action sociale.

Les schémas, autres plans pluriannuels et contrats d'objectifs deviendront du coup des chiffons de papier, qui bien qu'absolument irréalisables, pourront toutefois encore servir aux financeurs pour tenter de régler à la méthode totalitaire, le compte de ceux qui se rebelleront contre l'abandon des usagers.

Chacun aura aussi remarqué la carte blanche donnée au préfet qui « peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives » et se décider en fonction « de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres équipements comparables dans le département ou la région. ».

La normalisation est en route et pas une tête ne devra dépasser.

Question : Pour équilibrer les budgets ainsi altérés des censures comptables des autorités compétentes, certaines associations ou même des établissements, ne réclameront-ils pas la compensation du manque de recettes auprès des usagers ou de leurs familles ?

Cela, on l'a déjà vu faire dans quelques endroits, tout comme on a vu des Centres d'Aide par le Travail faire trimer les personnes handicapées pour asseoir les rentrées financières aux fins de s'émanciper le plus possible de l'aide et du contrôle des pouvoirs publics !

Article 54

L'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 314-6. - Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification.
« Les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale établissent annuellement, avant le 1er mars de l'année en cours, un rapport relatif aux agréments des conventions et accords mentionnés à l'alinéa précédent, pour l'année écoulée, et aux orientations en matière d'agrément des accords et d'évolution de la masse salariale pour l'année en cours.
« Ce rapport est transmis au Parlement, au comité des finances locales et aux partenaires sociaux concernés selon des modalités fixées par décret. »

Commentaire de la FNAS-FO : Et voici qu'on nous reparle de l'article 16 concernant nos conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables, qui est là revu et corrigé en 2002 pour un paquet d'années. (Auraient-ils l'ambition secrète de nous l'appliquer pendant tout le troisième millénaire ?)

Rien de neuf donc dans cet article, sauf ce rapport recensant les agréments de l'année passée - comme si nous étions débiles au point de ne pouvoir le faire par nous-mêmes- et la présentation des orientations ministérielles (visant sûrement à influer sur les négociateurs) pour l'année à venir.

Comme ces dernières ne sauraient, à notre point de vue, diverger du taux d'évolution préalablement arrêté par le gouvernement dans la loi de financement de la sécurité sociale, c'est bien avant la transmission de ce rapport entre autres aux partenaires sociaux, que nous connaîtrons les moyens laissés par les pouvoirs publics à la disposition des patrons, une nouvelle fois remisés au rang de subsidiaires.

D'ailleurs à ce sujet, la réunion entre partenaires sociaux pour 2002, vient d'avoir lieu et l'absence totale de résultat positif démontre son insignifiance complète. Du temps de perdu et une réunion pour amuser la galerie, voilà concrètement ce qu'apporte cette loi aux salariés de l'action sociale.

Article 55

L'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 314-7. - I. - Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification :
« 1o Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
« 2o Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;
« 3o Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.
« Les dispositions mentionnées aux 1o et 2o ne sont pas applicables aux établissements visés à l'article L. 342-1.
« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement.
« II. - Le montant global des dépenses autorisées ainsi que les tarifs des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont notifiés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions mentionnées aux 1o et 2o du I sont opposables à l'autorité compétente en matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3o du I qui interviennent après la fixation des tarifs.
« III. - L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que :
« 1o Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ;
« 2o Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.
« La décision de modification doit être motivée.
« IV. - Les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet des procédures mentionnées au présent article ne sont pas opposables aux collectivités publiques et organismes de sécurité sociale.
« V. - Les charges et produits des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, dont les prestations ne sont pas prises en charge ou ne le sont que partiellement par les collectivités et organismes susmentionnés, sont retracés dans un ou plusieurs comptes distincts qui sont transmis à l'autorité compétente en matière de tarification.
« La personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service tient à la disposition de l'autorité compétente en matière de tarification tout élément d'information comptable ou financier relatif à l'activité de l'établissement ou du service, ainsi que tous états et comptes annuels consolidés relatifs à l'activité de la personne morale gestionnaire.
« Les dispositions du présent V ne sont pas applicables aux prestations relatives à l'hébergement dans les établissements visés à l'article L. 342-1.
« VI. - Les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent prendre en compte, éventuellement suivant une répartition établie en fonction du niveau respectif de ces budgets, les dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire pour la part de ces dépenses utiles à la réalisation de leur mission dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaire de la FNAS-FO : Nous entrons par ce long alinéa dans le mécano budgétaire. On signalera les pouvoirs d'intrusion de l'administration dans la fabrication finale du prévisionnel, lesquels peuvent aller jusqu'à modifier « Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement. »

Il aurait été moins hypocrite et peut-être plus efficace que les budgets soient directement élaborés dans les services gestionnaires des préfectures ou des conseils généraux et qu'une fois adoptés par les représentants de l'état ou du département, ils soient seulement notifiés aux établissements de notre secteur.

Oui, les employeurs de nos institutions sont maintenant considérés comme de simples services déconcentrés, comme de vulgaires prestataires de services, comme des acteurs majeurs certes mais mis sous tutelle, dépendant complètement -et sans en recevoir de contrepartie- du bon vouloir des ministères et des départements. Le renoncement des associations au développement (sinon au maintien) de leurs capacités et le reniement de leurs intégrité et indépendance est ici abyssal.

Article 56

L'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 314-8. - Les modalités de fixation de la tarification des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment :
« 1o Les conditions et modalités de la tarification de certains établissements ou services, sous forme de prix de journée, tarifs de prestations ou forfaits journaliers et les modalités de globalisation des financements sous forme de forfaits annuels ou de dotations globales ;
« 2o Les conditions dans lesquelles les personnes accueillies temporairement peuvent être dispensées d'acquitter

tout ou partie des frais afférents à leur prise en charge.
« L'accueil temporaire est défini par voie réglementaire. »

Commentaire de la FNAS-FO : C'est une fois de plus, au renvoi à un décret de l'administration, que sont renvoyées, les modalités de fixation des ressources de certains établissements ou services.

On constate aussi que « les personnes accueillies temporairement peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie des frais afférents à leur prise en charge », ce qui laisse entendre que pour les autres, la règle sera qu'elles y participent toujours.

Article 57

L'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 314-9. - Les montants des éléments de tarification afférents aux soins et à la dépendance mentionnés aux 1o et 2o de l'article L. 314-2 sont modulés selon l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2.
« La convention pluriannuelle mentionnée au I de l'article L. 313-12 précise la périodicité de la révision du niveau de perte d'autonomie des résidents selon la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2.
« L'évaluation de la perte d'autonomie des résidents de chaque établissement est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin appartenant à une équipe médico-sociale du département et à un praticien-conseil de la caisse d'assurance maladie. En cas de désaccord entre les deux médecins précités sur cette validation, une commission départementale de coordination médicale dont la composition, les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'action sociale et des collectivités territoriales, détermine le classement définitif.
« Lorsqu'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes conteste la répartition des résidents qu'il accueille selon les niveaux de perte d'autonomie arrêtée dans les conditions mentionnées ci-dessus, il peut introduire un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 351-1. »

Commentaire de la FNAS-FO : Il est établi par cet article que le financement de l'action sociale dans les établissements qui accueillent des personnes âgées dépend directement d'une mesure grille (G.I.R) dont beaucoup de professionnels remettent en question le caractère scientifique ou exhaustif.

De plus, cette évaluation constate toujours un état mais ne l'anticipe pas ce qui a pour conséquence de ne pouvoir guère envisager d'actions de prévention de la perte d'autonomie, visant par exemple par des interventions spécialisées, à faire encore reculer cette dernière.

Pourtant, l'encouragement à une utilisation prédictive aurait pu entraîner davantage de confort pour les personnes âgées résidant en établissement.

Section 3 : Dispositions diverses

Article 58

I. - Les articles L. 314-10 à L. 314-13 du code de l'action sociale et des familles sont ainsi rédigés :
« Art. L. 314-10. - Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.
« Les conditions d'application du présent article, qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais, sont soit fixées par voie réglementaire lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le

département assure seul le financement.
« Art. L. 314-11. - Les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action de maintien à domicile par les établissements et services mentionnés aux 8o, 9o et 11o du I de l'article L. 312-1 peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par voie réglementaire.
« La participation de l'assuré social aux dépenses de soins paramédicaux dispensées par les établissements et services précités peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par voie réglementaire.
« Art. L. 314-12. - Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral destinées notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation sont mises en oeuvre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
« Ces conditions peuvent porter sur des modes de rémunération particuliers autres que le paiement à l'acte et sur le paiement direct des professionnels par l'établissement.
« Un contrat portant sur ces conditions d'exercice est conclu entre le professionnel et l'établissement.
« Art. L. 314-13. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »
II. - L'article L. 314-14 du même code est abrogé.

Commentaire de la FNAS-FO : Dans cet article, on précise que si les personnes âgées s'absentent, elle ne doivent pas acquitter le prix d'un séjour qu'elles ne font pas (puisqu'elles sont ailleurs) et que si elles recourent à leur infirmier ou à leur intervenant paramédical de ville, cela peut être déduit de sa participation au paiement de son propre hébergement, puisque la Sécu. rembourse.

Ca c'est sûr, il fallait vraiment que la loi mette de l'ordre ! C'était urgent plus que tout que de faire écrire par le législateur que le même acte ne se paie pas deux fois, que la Sécu n'a pas à re-payer pour la même chose, etc.

Nous à F.O, nous n'avons pas eu besoin d'attendre la rénovation de la loi de 1975, pour ne plus se faire avoir...

Article 59

I. - A. - Dans les articles L. 351-1 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « la commission interrégionale » sont remplacés par les mots : « le tribunal interrégional ».
B. - Dans le premier alinéa de l'article L. 351-2 du même code, les mots : « La commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale est présidée » sont remplacés par les mots : « Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale est présidé » et, dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « La commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale est composée » sont remplacés par les mots : « Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale est composé ».
C. - Dans l'article L. 351-4 du même code, les mots « commissions interrégionales » sont remplacés par les mots : « tribunaux interrégionaux ».
D. - Dans les articles L. 351-4 à L. 351-6 du même code, le mot : « Commission » est remplacé par le mot : « Cour ».
E. - Dans le premier alinéa de l'article L. 351-5 du même code, les mots : « du contentieux » sont supprimés.
F. - Dans l'article L. 351-6 du même code, les mots : « de la commission interrégionale » sont remplacés par les mots : « du tribunal interrégional ».
II. - L'article L. 351-7 du même code est ainsi rédigé :
« Art. L. 351-7. - Les articles L. 113-1 et L. 911-1 à L. 911-8 du code de justice administrative sont applicables par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale et par les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale. »
III. - Après l'article L. 351-7 du même code, il est inséré un article L. 351-8 ainsi rédigé :
« Art. L. 351-8. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment les règles de procédure applicables devant les juridictions de la tarification sanitaire et sociale et les modalités de désignation des membres des tribunaux interrégionaux. »

Commentaire de la FNAS-FO : Ici, on appréciera hautement la facette innovante de cette loi et comment ils essaient de nous faire croire à du neuf en se contentant de rebaptiser du vieux.

Faut pas croire, changer les noms des choses, cela ne suffira pas pour améliorer le cours de celles-ci.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PROPRES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Commentaire de la FNAS-FO : Ces 15 articles (numérotés de 60 à 74 et 86) concernent plus spécifiquement nos Camarades fonctionnaires de F.O /Action sociale publique et de F.O / Territoriaux.

Bien évidemment, l'économie générale de la loi se reproduit du pareil au même pour eux et les articles publiés, ici adaptés au statut de la fonction publique, sont des mêmes sources et inspiration gouvernementales et ont les mêmes finalités de contrôle et de rationnement.

Si nos amis publiaient, à notre instar, une analyse syndicale des dispositions qui suivent, avec leur accord, nous serions heureux de l'insérer dans notre Presto.

Article 60

I. - Le chapitre V du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est intitulé : « Dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public ».
II. - La section 1 dudit chapitre est intitulée : « Dispositions générales » et comprend les articles L. 315-1 à L. 315-8.
III. - La section 2 du même chapitre est intitulée : « Statut des établissements publics sociaux et médico-sociaux dotés de la personnalité juridique » et comprend les articles L. 315-9 à L. 315-18.
IV. - La section 3 du même chapitre et son intitulé sont supprimés.

Section 1 : Des dispositions générales

Article 61

L'article L. 315-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 315-1. - Les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées soit par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux, soit par des services non personnalisés. »

Article 62

L'article L. 315-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 315-2. - Les établissements et les services sociaux et médico-sociaux publics sont créés par arrêté du ou des ministres compétents, par délibération de la ou des collectivités territoriales compétentes ou d'un groupement ou par délibération du conseil d'administration d'un établissement public.
« Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale, l'avis du représentant de l'Etat

est recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa.
« Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale départementale, l'avis du président du conseil général est recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa. »

Article 63

L'article L. 315-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 315-3. - Lorsque les établissements ou services ne sont pas dotés de la personnalité juridique, le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 détermine les modalités de leur individualisation fonctionnelle et budgétaire. »

Article 64

I. - L'article L. 315-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 315-4. - La visite de conformité mentionnée à l'article 313-6 est opérée, après achèvement des travaux, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui l'a créé ou, lorsque l'établissement a été créé par délibération de plusieurs collectivités territoriales, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle il est implanté. »
II. - Il est rétabli, dans le même code, un article L. 315-5 ainsi rédigé :
« Art. L. 315-5. - Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.
« Pour les établissements mentionnés aux 1o et 7o du I de l'article L. 312-1, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général. Pour les établissements et services mentionnés aux 2o et 6o du I de l'article L. 312-1, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les autres établissements, elle est délivrée, s'il y a lieu, par le représentant de l'Etat. Celui-ci est, dans tous les cas, compétent pour autoriser les établissements ou services à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.
« L'habilitation ou l'autorisation peut être refusée ou retirée pour les motifs et selon les modalités énoncés aux articles L. 313-8 et L. 313-9 du présent code. »
III. - Les articles L. 315-6 à L. 315-8 du même code sont ainsi rédigés :
« Art. L. 315-6. - Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être fermés totalement ou partiellement, à titre provisoire ou définitif, pour les motifs énoncés à l'article L. 313-16, par le représentant de l'Etat dans le département.
« Art. L. 315-7. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, les établissements mentionnés aux 2o, a du 5o, 6o, 7o et 8o du I de l'article L. 312-1 du présent code, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public à l'exception des établissements relevant de l'Office national des anciens combattants, de l'institution de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au centre d'action sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.
« Ceux de ces établissements qui, à la date du 30 juin 1975, fonctionnaient comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public sont érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.
« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux établissements qui sont créés ou gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ni aux établissements qui sont gérés par des établissements publics de santé. Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics peuvent passer des conventions de gestion avec des établissements publics.
« Art. L. 315-8. - Les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les maisons d'enfants à caractère social mentionnés au 4o de l'article 2 du chapitre Ier du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales sont dotés, lorsqu'ils n'ont pas la personnalité morale, d'une commission de surveillance nommée par le président du conseil général et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil général, par l'autorité compétente de l'Etat.
« Lorsqu'ils constituent des établissements publics, ils sont administrés par un conseil

d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat. »

Section 2 : Du statut des établissements publics sociaux et médico-sociaux dotés de la personnalité juridique

Article 65

L'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 315-9. - Les établissements publics sociaux et médico-sociaux sont communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux. Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur nommé par l'autorité compétente de l'Etat après avis du président du conseil d'administration. »

Article 66

L'article L. 315-10 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 315-10. - I. - Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux locaux comprend :
« 1o Des représentants de la ou des collectivités territoriales de rattachement ou de leurs groupements ;
« 2o Un représentant de la collectivité territoriale d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1o ;
« 3o Un ou des représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;
« 4o Des représentants des usagers ;
« 5o Des représentants du personnel ;
« 6o Des personnalités qualifiées.
« La composition et les modalités de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
« Le conseil d'administration des établissements communaux est présidé par le maire. Le conseil d'administration des établissements départementaux est présidé par le président du conseil général. Le conseil d'administration des établissements intercommunaux est présidé par le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
« Toutefois, sur proposition du président du conseil général, du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, la présidence du conseil d'administration est assurée par un représentant élu en son sein, respectivement, par le conseil général, le conseil municipal ou l'organe délibérant précité.
« II. - L'acte constitutif de chaque établissement public social ou médico-social national fixe la composition de son conseil d'administration. Le conseil d'administration d'un établissement public social ou médico-social national doit comprendre des représentants des usagers et du personnel. »

Article 67

L'article L. 315-11 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 315-11. - Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration :
« 1o A plus d'un des titres mentionnées à l'article L. 315-10 ;
« 2o S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
« 3o S'il est personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressé à la gestion de l'établissement social ou médico-social concerné ;
« 4o S'il est fournisseur de biens ou de services, lié à l'établissement par contrat ;
« 5o S'il est lié à l'établissement par contrat, sauf s'il s'agit des représentants du personnel ;
« 6o S'il a été lui-même directeur dudit établissement.

« En cas d'incompatibilité applicable au président du conseil général ou au maire, la présidence est dévolue à un représentant élu, désigné en son sein, respectivement par le conseil général ou le conseil municipal. »

Article 68

L'article L. 315-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 315-12. - Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux définit la politique générale de l'établissement et délibère sur :
« 1o Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-7, ainsi que les contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 313-11 ;
« 2o Les programmes d'investissement ;
« 3o Le rapport d'activité ;
« 4o Le budget et les décisions modificatives, les crédits supplémentaires et la tarification des prestations ;
« 5o Les comptes financiers, les décisions d'affectation des résultats ou les propositions d'affectation desdits résultats, lorsque leurs financements sont majoritairement apportés par une collectivité publique ou les organismes de sécurité sociale ;
« 6o Les décisions affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement ;
« 7o Le tableau des emplois du personnel ;
« 8o La participation à des actions de coopération et de coordination ;
« 9o Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
« 10o Les emprunts ;
« 11o Le règlement de fonctionnement ;
« 12o L'acceptation et le refus de dons et legs ;
« 13o Les actions en justice et les transactions ;
« 14o Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires. »

Article 69

I. - L'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 315-13. - Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur ou son représentant membre des corps des personnels de direction, et composé de représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, élus par collèges définis en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de ce titre sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.
« La représentativité des organisations syndicales s'apprécie d'après les critères définis à l'article 9 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.
« Lorsqu'aucune organisation syndicale ne présente de liste ou lorsque la participation est inférieure à un taux fixé par décret, les listes peuvent être librement établies.
« Le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur :
« 1o Le projet d'établissement et les programmes d'investissement relatifs aux travaux et aux équipements matériels ;
« 2o Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes, la tarification des prestations servies et le tableau des emplois du personnel et ses modifications ;
« 3o Les créations, suppressions et transformations de services ;
« 4o Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;
« 5o Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
« 6o Les critères de répartition de certaines primes et indemnités ;
« 7o La politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation ;
« 8o Le bilan social, le cas échéant ;

« 9o La participation aux actions de coopération et de coordination mentionnées à la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III du présent titre.
« Les modalités d'application du présent article et notamment le nombre de membres titulaires et suppléants du comité technique d'établissement ainsi que les règles de fonctionnement de ce comité sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
« Un décret définit les moyens dont dispose le comité technique d'établissement pour exercer ses missions. »
II. - L'article L. 315-14-1 du même code est abrogé.

Article 70

L'article L. 315-14 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 315-14. - Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article L. 314-7, les délibérations mentionnées à l'article L. 315-12 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.
« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes des délibérations dont il estime qu'elles entraînent des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement, dans les quinze jours suivant leur transmission. Il informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution. Sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, le représentant de l'Etat dans le département peut annuler la délibération.
« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Il en informe sans délai l'établissement et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension ; il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.
« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 71

L'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 315-15. - I. - Le budget et les décisions modificatives mentionnés au 4o de l'article L. 315-12 sont préparés et présentés par le directeur. Le budget de l'année est voté par le conseil d'administration et transmis au plus tard le 31 octobre précédant l'exercice auquel il se rapporte. Le cas échéant, il est établi en cohérence avec le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 313-11.
« Les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes qui figurent au budget sont présentées et votées par groupes fonctionnels, dont la composition est conforme à une nomenclature fixée par arrêté. Les décisions modificatives sont présentées et votées dans les mêmes formes.
« Les délibérations relatives au budget et aux décisions modificatives sont transmises sans délai aux autorités compétentes en matière de tarification en vue de leur approbation, dans les conditions fixées par l'article L. 314-7.
« II. - Les comptes financiers mentionnés au 5o de l'article L. 315-12 sont adoptés par le conseil d'administration et transmis aux autorités compétentes en matière de tarification au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

Article 72

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 315-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-16. - Les comptables des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont des comptables directs du Trésor ayant qualité de comptables principaux.
« Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :

« 1o D'insuffisance de fonds disponibles ;
« 2o De dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;
« 3o D'absence de justification de service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.
« L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier-payeur général du département, qui le transmet à la chambre régionale des comptes.
« En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité.
« Le comptable assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration de l'établissement lorsque celui-ci délibère sur des affaires de sa compétence.
« Les conditions de placement et de rémunération des fonds des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont déterminées par décret.
« A la demande de l'ordonnateur, le comptable informe ce dernier de la situation de paiement des mandats et du recouvrement des titres de recettes, de la situation de trésorerie et de tout élément utile à la bonne gestion de l'établissement. Il paie les mandats dans l'ordre de priorité indiqué par l'ordonnateur. »

Article 73

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 315-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-17. - Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
« Il prépare les travaux du conseil d'administration et lui soumet le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8.
« Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et met en oeuvre les actions approuvées par celui-ci. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article L. 315-12. Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement et en tient le conseil d'administration informé.
« Il veille à la réalisation du projet d'établissement ou de service et à son évaluation.
« Il nomme le personnel, à l'exception des personnels titulaires des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, et exerce son autorité sur l'ensemble de celui-ci.
« Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions et sur des matières définies par décret. Pour l'exercice de certaines des attributions du conseil d'administration définies par décret, le directeur peut recevoir délégation du président du conseil d'administration. »

Article 74

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 315-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-18. - Le régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements publics sociaux et médico-sociaux nationaux ainsi que les modalités du contrôle de l'Etat sur ces établissements sont déterminés par décret en Conseil d'Etat compte tenu de la nature particulière de leur mission. »

Chapitre VI : Dispositions diverses et transitoires

Article 75

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
1o Dans le dernier alinéa de l'article L. 121-2, les références : « L. 313-5 à L. 313-7 » sont remplacées par les références : « L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 » ;
2o Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-1, les références : « L. 313-5, L. 313-6 et L. 313-7 » sont remplacées par les références : « L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 » ;
3o Dans les articles L. 232-5 et L. 232-8, la référence : « L. 312-8 » est remplacée par la référence : « L. 313-12

» ;
4o Dans les articles L. 232-8, L. 232-9 et L. 232-10, la référence : « L. 315-1 » est remplacée par la référence : « L. 314-2 » ;
5o Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 232-8, la référence : « L. 315-6 » est remplacée par la référence : « L. 314-9 » ;
6o Dans la première phrase de l'article L. 232-15, la référence : « 5o » est remplacée par la référence : « 6o du I » ;
7o Dans le deuxième alinéa de l'article L. 345-1 et dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 345-2, la référence : « 8o » est remplacée par la référence : « 8o du I ».
II. - 1o Les articles 48 et 49 de la loi no 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé sont abrogés.
2o Les articles 23 et 24 de la loi no 86-33 du 6 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.
III. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale, la référence : « L.315-9 » est remplacée par la référence : « L. 314-3 ».
IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, les mots : « à l'article 3 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et à l'article 46 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 312-1 et L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles ».
Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « les lois susmentionnées » sont remplacés par les mots : « le code susmentionné ».

Commentaire de la FNAS-FO : Rien de spécial à dire sur cet article en raison de son contenu et de son libellé purement techniques.

Article 76

I. - L'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
« Art. L. 162-24-1. - La tarification des prestations supportées par l'assurance maladie et délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des 1o, 4o, a du 5o, 8o et 10o du I, est fixée par l'autorité compétente de l'Etat, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie et, le cas échéant, du président du conseil général.
« Les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale sont compétents en premier ressort pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les décisions de l'autorité susmentionnée. »
II. - Le dernier alinéa du I de l'article L. 162-31-1 du même code est ainsi rédigé :
« Les établissements et services mentionnés aux 2o, 6o, 7o et 12o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie peuvent participer à ces actions expérimentales. »

Commentaire de la FNAS-FO : Rédaction fourre-tout, traitant tant de la juridiction contentieuse intervenant avant les tribunaux de la sécurité sociale que des actions expérimentales qu'il est possible de mener dans certains établissements et services d'aide au maintien à domicile.

Article 77

I. - L'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
« Art. L. 342-1. - Sont soumis aux dispositions du présent chapitre :
« 1o Les établissements mentionnés au 6o du I de l'article L. 312-1, lorsqu'ils ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement ;
« 2o Les mêmes établissements, lorsqu'ils n'accueillent pas à titre principal des bénéficiaires de l'aide sociale pour la fraction de leur capacité au titre de laquelle ils ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
« 3o Les établissements conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les prestations non prises en compte dans le calcul de la redevance définie aux articles R. 353-156 à R. 353-159 du code de la construction et de l'habitation.
« Ces établissements ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal. Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant légal peut se faire accompagner d'une personne de son choix. »

II. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 342-3 du même code, après les mots : « Le prix de chaque prestation », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles prévues aux 1o et 2o de l'article L. 314-2, ».

Commentaire de la FNAS-FO : Précautions minimalistes destinées plus à protéger les pouvoirs publics que réellement les usagers concernés.

Article 78

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1. »
II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 123-8 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Les règles qui régissent la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L. 312-1 qui sont gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. »

Commentaire de la FNAS-FO : Article généralisant ce qui devrait en fait exister partout.

Article 79

A compter de la publication des décrets pris pour l'application des articles 8, 10 et 11 de la présente loi, et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de celle-ci, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie disposent d'un délai de six mois pour mettre en oeuvre les dispositions de ces articles.
Ce délai est fixé à un an pour les dispositions de l'article 12.

Commentaire de la FNAS-FO : Livret d'accueil, conseil de la vie sociale, règlement intérieur de fonctionnement, ... constitueront le trousseau obligatoire que chaque établissement candidat à la future autorisation de 15 ans devra réunir pour le présenter au plus tard le 1er juin 2002 à l'autorité compétente.

Et c'est avant le 2 janvier 200 3, que les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie devront avoir rédigé et adopté leur projet d'établissement.
On est dans l'expéditif, dans le manu militari !

Article 80

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la présente loi le demeurent dans la limite fixée au quatrième alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Commentaire de la FNAS-FO : Quelle chance, tels que nous sommes nous tous qui existons déjà, on est présumés autorisés pour 15 ans.

Ceci dit pour rassurer, pour autant nous sommes quand même tenus de répondre positivement aux exigences définies par l'article 79.

Article 81

Il est inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 133-6-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 133-6-1. - Est incapable d'exploiter, de diriger tout établissement, service ou structure régie par le présent code, d'y exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, ou d'être agréée, toute personne condamnée définitivement pour crime, ou condamnée pour les délits prévus aux chapitres Ier, II, III, à l'exception de la section 4, IV, à l'exception de la section 2, V et VII du titre II du livre II du code pénal.

« Ces dispositions s'appliquent également :
« 1o Aux assistants maternels visés par les articles L. 421-1 et suivants du présent code ;
« 2o Aux établissements et services visés par l'article L. 214-1 du présent code et par l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. »

Commentaire de la FNAS-FO : Voici qui pourrait être une disposition salutaire. Elle ne résistera à l'épreuve de la crédibilité que si elle est pratiquée de manière juste et avisée.

Plusieurs des affaires récentes que nous avons eu à connaître, voyant des jeunes ou des familles, (et même des autorités pour encourager le licenciement de personnels qui les gênaient), accuser à tort des professionnels qui ont été par la suite heureusement lavés de tout soupçon, ont démontré le peu de sérieux du jugement de certains fonctionnaires de l'action sanitaire et sociale et de la justice. Surtout qu'à chaque fois le mal est fait et la trace dans les esprits et les consciences demeure indélébile.

A manier donc avec des pincettes et par des gens vraiment compétents.

Article 82

Le troisième alinéa (2o) de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « , notamment celles visées au 2o de l'article L. 121-2 ».

Commentaire de la FNAS-FO : Rien de spécial à dire sur cet article en raison de sa seule portée rédactionnelle.

Article 83

Après l'article L. 214-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 214-5 ainsi rédigé :
« Art. L. 214-5. - Il est créé une commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale conduite en faveur des jeunes enfants dans le département.
« Présidée par le président du conseil général, cette commission comprend notamment des représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des caisses d'allocations familiales, d'associations, de gestionnaires et de professionnels concernés par les modes d'accueil des jeunes enfants, ainsi que des représentants d'usagers de ces modes d'accueil. Sa composition, ses compétences et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par voie réglementaire. »

Commentaire de la FNAS-FO : Encore une commission de plus, dirigée par un politique, qui contribue à compliquer les choses plutôt que les simplifier dans une recherche d'efficacité.

Article 84

Après l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 111-3-1. - La demande d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale est réputée acceptée lorsque le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois qui suit la date de sa réception.
« Lorsque la durée d'accueil prévisible n'excède pas cinq jours, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est réputée acquise.
« Dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisés dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa, sur proposition d'une commission nationale présidée par le ministre chargé de l'intégration ou son représentant.
« Un arrêté du ministre chargé de l'intégration fixe la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission. »

Commentaire de la FNAS-FO : Cet article concerne surtout le respect des usagers et la réponse que doivent apporter les pouvoirs publics à leurs doléances. D'après ce que nous avons pu lire dans les déclarations des associations gérant des CHRS, ils sont loin d'être satisfaits et réclament la modification de cette partie de la loi.

Article 85

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
1o L'article L. 134-2 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
« La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.
« Le président de la commission centrale d'aide sociale est nommé par le ministre chargé de l'action sociale, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, parmi les conseillers d'Etat en activité ou honoraires.
« Chaque section ou sous-section comprend en nombre égal, d'une part, des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes ou le garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part, des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale désignées par le ministre chargé de l'action sociale. » ;
2o Dans le sixième alinéa de l'article L. 131-5, les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 122-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 111-3 » ;
3o Dans le premier alinéa de l'article L. 134-3, les mots : « des articles L. 122-2 à L. 122-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 111-3, du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et des articles L. 122-2 à L. 122-4 » ;
4o L'article L. 114-4 est ainsi modifié :
a) Il est complété par les mots : « ainsi que leur stationnement » ;
b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les aménagements des espaces publics en milieu urbain doivent être tels que ces espaces soient accessibles aux personnes handicapées. » ;
5o Dans le troisième alinéa de l'article L. 561-2, les mots : « de l'assemblée territoriale » sont remplacés par les mots : « du gouvernement ».

Commentaire de la FNAS-FO : On voit ici que ça verrouille dur au niveau de la commission centrale d'aide sociale. Rien d'autre et de spécial à dire sur le reste de cet article qui ne comporte que des ajustements techniques.

Article 86

Après le II de l'article L. 129-1 du code du travail, il est inséré un II bis ainsi rédigé :
« II bis. - Les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées, lorsque leurs activités concernent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées, doivent faire l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par le III. »

Commentaire de la FNAS-FO : C'est le pendant des autorisations prévues pour l'action sociale non publique.

Article 87

Est ratifiée l'ordonnance no 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles, prise en application de la loi no 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes.

Commentaire de la FNAS-FO : Il s'agit avec ce dernier article d'entériner le code de l'action sociale et des familles, créé par une ordonnance de 2000, autorisée par une loi de 1999.

Tout le monde a entendu parler ou connaît le caractère peu démocratique du procédé législatif de l'ordonnance, qui consiste à voir les parlements se démettre au profit du gouvernement, l'exécutif, pour faire les lois.

Rappelons pour mémoire, que dans la charrette d'ordonnances prise par M. Jospin en 2000, figuraient aussi la levée de l'interdiction du travail de nuit des Femmes, la mise en cause du code de la mutualité, ... Il y a parfois de ces apparentements !

On pourra se rendre ainsi compte que le « nouveau code de l'action sociale et des familles » se trouvait déjà en drôle de compagnie...

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 2002.

Jacques Chirac
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth Guigou

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

La ministre déléguée à la famille, à l'enfance
et aux personnes handicapées,
Ségolène Royal

Le ministre délégué à la santé,
Bernard Kouchner

La secrétaire d'Etat aux personnes âgées,
Paulette Guinchard-Kunstler